

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-11-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 15, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-11-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 15 NOVEMBRE 2007, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-11-09.2a/07-11-09.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-11-09.2a/07-11-09.2a.html

-
1. *Marian Javor v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32108)
 2. *Attorney General of British Columbia v. Christine Burbank, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32097)
 3. *Dandy Dan's Fish Market Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32133)
 4. *Kelly Ann Douglas, et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32142)
 5. *Coast Capital Savings Credit Union v. Louise Parsons* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32117)
 6. *MBNA Canada Bank v. Stephen Markson* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32134)
 7. *David Grant, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32143)
 8. *Betty Denby, et al. v. Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave)

- (32167)
9. *David Kevin Lindsay v. Attorney General of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32026)
 10. *Kit Mei Ann Chu v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32189)
 11. *Attorney General of Canada v. Maple Trust Company* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32199)
 12. *Daniel Gagné c. Pratt & Whitney Canada et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32168)
 13. *Larry Hoffman, et al. v. Monsanto Canada Inc., et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32135)
 14. *Victoria Chudley v. Warren Milne* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32141)
 15. *Jean-Guy Daoust, Syndic c. 9057-0250 Québec Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32174)
 16. *Brandon David Hughey v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32111)
 17. *Jeremy Hinzman (A.K.A. Jeremy Dean Hinzman), et al. v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32112)
 18. *Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32171)
 19. *Chales D. Lianaux, et al. v. 2301072 Nova Scotia Limited, et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32182)
 20. *A.M. v. Chatham Kent Integrated Children's Services, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32197)
 21. *Richard Purtell v. Royal Ottawa Hospital* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32159)
 22. *Jacques Owen Labonté c. Collège des médecins du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32230)
 23. *L.B. c. R.L.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32175)
 24. *Merchant Retail Services Limited (Household Finance) v. Option Consommateurs, et al.* (Que.) (Civile) (Autorisation) (31756)
 25. *Mahmoud Heidarian v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32053)
 26. *Toyota Canada Inc. et al. v. Lucie Billette* (Qc) (Civile) (By Leave) (32196)
 27. *Hydro Ottawa Limited v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 636* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32094)
 28. *Peter Barss v. 2440-0558 Quebec Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32165)
 29. *Apotex Inc. v. Pfizer Canada Inc. et al.* (F.C.) (By Leave) (32132)
 30. *Frank J. Comeau v. Rachel Gregoire, et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32179)
 31. *Eugenia Stancu v. E.C.E. Group Ltd., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32184)
 32. *Joshua K. Cohen, B.A., M.A. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (By Leave) (32161)
-

32108 Marian Javor v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal law - Procedure - Evidence - Bias - Right to interpretation - Delay - Arrest - Pre-trial procedure - Whether or not the Crown was under the obligation to provide information to defence without a court order - Whether or not judges are obligated to provide guidance to self-represented litigants.

On September 6, 2001, Mr. Javor entered the building housing the Family Court for the Regional Municipality of Durham, Ontario, located at 33 King Street West in the City of Oshawa. While filing some documents, he engaged in a rather heated argument with the court staff, and the on-duty security officer felt the need to intervene. The officer persuaded and helped Mr. Javor leave the building, and while he considered laying a cause of disturbance charge, decided against it as there had been no other people present at that time other than the court staff. In the early afternoon of September 7, 2001, Mr. Javor again entered the Family Court building. Upon entering, he flung open the door, his arms were flailing, he was talking loudly, swearing and swinging around. He then addressed one of the security officers and announced that he was not going to tolerate the officer's interference as he had the day before. The officer tried to talk to Mr. Javor about the volume of his voice, attempting to quiet him down, but to no avail. Mr. Javor screamed about the Nazi police, and at this point the officer decided to charge Mr. Javor with causing a disturbance. Mr. Javor was then arrested and put in a cell. Upon summary conviction, Mr. Javor was found guilty of unlawfully causing a disturbance contrary to section 175 of the *Criminal Code*. Mr. Javor was ordered to pay a fine, and a probation order was issued detailing that, for a period of one year, Mr. Javor was to keep the peace, appear before the court when ordered to do so, notify the court and the probation officer of any change of address and/or change of employment or occupation, as well as attend and actively participate in counselling and treatment as advised by the probation officer.

May 31, 2002 Provincial Court of Ontario (Bark J.)	Applicant convicted of causing a disturbance contrary to section 175 of the <i>Criminal Code</i>
July 5, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Glass J.)	Summary conviction appeal dismissed
April 23, 2007 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Blair and Lang JJ.A.)	Appeal dismissed
June 21, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32108 Marian Javor c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit criminel - Procédure - Preuve - Parti pris - Droit à l'interprétation - Retard - Arrestation - Procédure avant le procès - Le ministère public était-il tenu de fournir des renseignements à la défense en l'absence d'ordonnance judiciaire? - Les juges sont-ils tenus de donner des conseils aux parties non représentées par un avocat?

Le 6 septembre 2001, M. Javor est entré dans l'édifice où se trouvait le tribunal de la famille de la municipalité régionale de Durham (Ontario), situé au 33, rue King ouest en la cité d'Oshawa. Alors qu'il déposait des documents, il s'est livré à une dispute assez envenimée avec du personnel du tribunal et l'agent de sécurité en service a senti le besoin d'intervenir. L'agent a persuadé M. Javor de quitter l'édifice et l'a aidé à le faire; bien que l'agent eût envisagé la possibilité de déposer une accusation de tapage, il a décidé de ne pas le faire puisque personne n'avait été présent au moment de l'incident, à part le personnel du tribunal. En début d'après-midi le 7 septembre 2001, M. Javor est entré de nouveau dans l'édifice du tribunal de la famille. En entrant, il a violemment ouvert la porte, agitait les bras, parlait fort, proférait des jurons et se retournait brusquement. Il s'est alors adressé à un des agents de sécurité et lui a annoncé qu'il n'allait pas tolérer que l'agent s'ingère comme il l'avait fait la veille. L'agent a essayé de parler à M. Javor au sujet du volume de sa voix et a tenté de le calmer, mais sans succès. Monsieur Javor a crié des choses à propos de la police nazie, et c'est à ce moment que l'agent a décidé de porter des accusations de tapage contre M. Javor. Monsieur Javor a ensuite été arrêté et mis en cellule. Par procédure sommaire, M. Javor a été déclaré coupable d'avoir illégalement troublé la paix en contravention à l'article 175 du *Code criminel*. Monsieur Javor a été condamné à une amende et une ordonnance de probation a été rendue, précisant que pendant un an, M. Javor devait garder la paix, comparaître devant

le tribunal sur demande, aviser le tribunal et l'agent de probation de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation et participer activement à du counselling et des traitements recommandés par l'agent de probation.

31 mai 2002
Cour provinciale de l'Ontario
(Juge Bark)

Demandeur déclaré coupable d'avoir troublé la paix en contravention à l'article 175 du *Code criminel*

5 juillet 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glass)

Appel en matière de poursuite sommaire rejeté

23 avril 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Blair et Lang)

Appel rejeté

21 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32097 Attorney General of British Columbia v. Christine Burbank, Erik Leonard Burbank by his guardian ad litem Christine Burbank, R.T.B., an infant -AND- Attorney General of British Columbia v. Alfred Leonard Corrado and Josephine Corrado, R.T.B., an infant (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Police officers - Vehicular pursuits - Whether Court of Appeal has created confusion regarding the standard of care applicable to negligence cases arising from police pursuits.

The Respondent R.T.B., an infant, was killed and four other Respondents were injured in a motor vehicle accident. They were in a car being driven by Christine Burbank when it was struck by a vehicle being driven by a 15-year old youth. The youth was being pursued by a police officer in a police cruiser. The officer had abandoned the pursuit immediately before the collision. The youth admitted liability. The trial proceeded to determine the police officer's liability and the liability of the Attorney General as her insurer.

October 24, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Maczko J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1506

Police officer found negligent and partly responsible for motor vehicle accident; Attorney General found 15% responsible for damages arising from motor vehicle accident

April 17, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury (dissenting), Lowry and Chiasson JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 215

Appeal dismissed

June 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32097 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Christine Burbank, Erik Leonard Burbank représenté par sa tutrice à l'instance Christine Burbank, R.T.B., une mineure -ET- Procureur général de la Colombie-Britannique c. Alfred Leonard Corrado et Josephine Corrado, R.T.B., une mineure (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Policiers - Poursuites automobiles - La Cour d'appel a-t-elle créé de la confusion relativement à la norme de diligence applicable dans les affaires de négligence découlant de poursuites policières?

L'intimée R.T.B., une mineure, a été tuée et quatre autres intimés ont été blessés dans un accident de la route. Ils se trouvaient dans une voiture conduite par Christine Burbank lorsqu'elle a été frappée par un véhicule conduit par un

adolescent de 15 ans. L'adolescent avait été pris en chasse par une policière dans une auto-patrouille. La policière avait abandonné la poursuite immédiatement avant la collision. L'adolescent a reconnu sa responsabilité. Au procès, il s'agissait de déterminer la responsabilité de la policière et la responsabilité du procureur général à titre d'assureur de cette dernière.

24 octobre 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Maczko) Référence neutre : 2005 BCSC 1506	Policrière déclarée négligente et responsable en partie d'un accident de la route; le procureur général est déclaré responsable à 15 % des dommages qui ont découlé d'un accident de la route
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

17 avril 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Newbury (dissidente), Lowry et Chiasson) Référence neutre : 2007 BCCA 215	Appel rejeté
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

18 juin 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
----------------------------------------	----------------------------------------

32133 Dandy Dan's Fish Market Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Division of powers - Fisheries – Whether province has legislative competence to regulate processing of fish in province where processed product is destined for export market - *Fish Inspection Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-12.

Pursuant to the *Fish Inspection Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-12, the Respondent provincial government operates a licensing scheme regulating purchasing, processing and trading in fish. The Applicant, a small fish processor, holds a licence which permits it to purchase and process fish to be sold locally to consumers, retailers and the food service industry. The licence also sets out several restrictions on the types of transactions that the Applicant can undertake, including “marketing” and, until 2001, “export”.

The Applicant brought an action seeking a declaration that the province has no legislative or constitutional authority to regulate the processing of product intended for the export market and seeking damages for the provincial government's interference with its contractual arrangement with a Portuguese company.

August 5, 2005 Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Trial Division (Orsborn J.)	Action dismissed
-------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------

April 16, 2007 Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of Appeal (Cameron, Rowe and Mercer JJ.A.)	Appeal dismissed
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------

July 30, 2007 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time and application for leave to appeal filed
------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

32133 Dandy Dan's Fish Market Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.)
(Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Partage des pouvoirs - Pêches - La province a-t-elle la compétence législative pour réglementer la transformation du poisson dans la province lorsque le produit transformé est destiné à un marché d'exportation? - *Fish Inspection Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-12.

Dans le cadre de la *Fish Inspection Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-12, le gouvernement provincial intimé applique un régime de permis par lequel sont réglementés l'achat, la transformation et le commerce du poisson. La demanderesse, une petite entreprise de transformation du poisson, est titulaire d'un permis qui l'autorise à acheter et à transformer du poisson destiné à la vente locale aux consommateurs, aux détaillants et au secteur de la restauration. Le permis est par ailleurs assorti de plusieurs restrictions touchant les types d'opérations que la demanderesse peut effectuer, y compris la [TRADUCTION] « commercialisation » et, jusqu'en 2001, [TRADUCTION] l'« exportation ».

La demanderesse s'est adressée à la justice pour faire déclarer que la province n'a pas le pouvoir législatif ou constitutionnel de réglementer la transformation de produits destinés à des marchés d'exportation et pour obtenir des dommages-intérêts en raison de l'immixtion du gouvernement provincial dans son entente contractuelle avec une société portugaise.

5 août 2005
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division de première instance
(Juge Orsborn)

Action rejetée

16 avril 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel
(Juges Cameron, Rowe et Mercer)

Appel rejeté

30 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

32142 Kelly Ann Douglas, Todd Kenneth Wood, Frederick William Quipp Jr. and Howard Glynn Victor v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Aboriginal law - Fishing - Fishing without a licence - Infringement - Justification - Applicants convicted of offences under the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14 and its Regulations - Acknowledgement that the Regulations infringed the Aboriginal right to fish for food, social and ceremonial purposes - Issue whether the infringement was justified - Is the Aboriginal perspective one of the factors determining whether the Crown has a duty to consult with a First Nation - In the case of salmon fisheries which fluctuate in run size from year to year, can the reasonableness of consultation be applied retroactively and be based on something as vague as previous years' guesstimates and anecdotal information - Are there circumstances in which it is appropriate to factually narrow or qualify the priority which must be given to Aboriginal rights and still uphold the honour of the Crown.

The Applicants are members of the Cheam First Nation. They were charged with infractions under the *Fisheries Act* and its Regulations during the Early Stuart run of Sockeye salmon in the Fraser River in July 2000. The elements of the offences were admitted or proved, and the Applicants defended their actions on the basis of their Aboriginal right to fish for food, social and ceremonial purposes. *Prima facie* infringement of the right was conceded by the Crown, and the issue became whether the infringement was justified. The parties disagreed on whether conservation was a valid legislative objective justifying the infringement, whether the Aboriginals had been given priority, whether there was minimal impairment of the right, whether there was adequate consultation, whether consent or compensation were required, and whether the honour of the Crown had been upheld.

December 8, 2004
Provincial Court of British Columbia
(Jardine J.)

Applicants convicted of unlawfully fishing without a licence contrary to s. 26(1) of *Pacific Fishing Regulations, 1993* and s. 78 of *Fisheries Act*, and in some cases, unlawful possession contrary to s. 33 of the Act

February 17, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Johnston J.)

Appeal allowed, Applicants' convictions set aside and Applicants acquitted

May 3, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J.B.C. and Mackenzie and Thackray JJ.A.)

Appeal allowed; Applicants' acquittals set aside and fines restored; Applicant Quipp's sentence appeal remitted to SCBC

August 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32142 Kelly Ann Douglas, Todd Kenneth Wood, Frederick William Quipp Jr. et Howard Glynn Victor c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit des autochtones - Pêche - Pêche sans permis - Atteinte à des droits - Justification - Les demandeurs ont été déclarés coupables d'infractions à la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14 et à un règlement d'application - Il a été admis que le règlement porte atteinte au droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles - L'atteinte est-elle justifiée? - Le point de vue des autochtones est-il un des facteurs permettant de déterminer si la Couronne a l'obligation de consulter une Première Nation? - Dans le cas du saumon dont l'importance de la remonte fluctue d'une année à l'autre, le critère du caractère raisonnable de la consultation peut-il être appliqué rétroactivement et être fondé sur des choses aussi vagues que les estimations approximatives des années précédentes et des informations de nature anecdotique? - Y a-t-il des circonstances dans lesquelles il est indiqué de restreindre ou de nuancer dans les faits la priorité devant être donnée aux droits ancestraux tout en préservant l'honneur de la Couronne?

Les demandeurs sont membres de la Première Nation Cheam. Ils ont été accusés d'infractions à la *Loi sur les pêches* et à un règlement d'application qui auraient été commises durant la remonte précoce du saumon rouge de la rivière Stuart dans le fleuve Fraser en juillet 2000. Les éléments constitutifs des infractions ont été admis ou établis, et les demandeurs ont invoqué, à titre de moyen de défense, leur droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles. La Couronne ayant reconnu l'existence d'une atteinte *prima facie* à ce droit, la question à trancher était celle de savoir si cette atteinte était justifiée. Il y avait désaccord entre les parties sur le point de savoir si la conservation était un objectif législatif valide justifiant l'atteinte, si l'on avait donné la priorité aux autochtones, s'il y avait eu une atteinte minimale au droit en cause, s'il y avait eu une consultation adéquate, s'il devait y avoir consentement ou indemnisation et si l'honneur de la Couronne avait été préservé.

8 décembre 2004
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Jardine)

Demandeurs déclarés coupables d'avoir pêché illégalement sans permis, en contravention du par. 26(1) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* et de l'art. 78 de la *Loi sur les pêches*, et pour certains, de possession illégale en contravention de l'art. 33 de la Loi

17 février 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Johnston)

Appel accueilli, déclarations de culpabilité annulées et demandeurs acquittés

3 mai 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch et juges Mackenzie et Thackray)

Appel accueilli; acquittements des demandeurs annulés et amendes rétablies; appel relatif à la peine infligée au demandeur M. Quipp renvoyé à la C.S.C.-B.

2 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32117 Coast Capital Savings Credit Union v. Louise Parsons (B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Certification - Common issues - Preferable procedure - Chambers judge certifying Respondent's action as a class action - Allegations that charges on overdrafts constituted interest charges at a criminal rate of interest under s. 347 of the *Criminal Code of Canada*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Respondent making claims of unjust enrichment, unconscionable trade acts and practices and for punitive damages - Applicant denying common issues and claiming that the calculations and defences would vary depending on individual fact situations of members - Whether

the absence of a systemic or class-wide theory of liability and recovery requires the conclusion that there is no common issue that renders a class proceeding a preferable means of adjudication.

The Respondent commenced an action on behalf of herself and a proposed class of all present and former members of the Applicant or of two of its predecessor credit unions, who have been charged a fee in excess of \$5 upon the creation of or an increase in an overdraft in the member's account. She sought a declaration that the overdraft charges constituted interest within the meaning of s. 347 of the *Criminal Code*, and that all unlawful overdraft charges received from class members were held in a constructive trust for their benefit. The Respondent demanded an accounting and restitution of such amounts, and also claimed damages for unconscionable trade acts and practices under s. 22(1) of the *Trade Practice Act*, R.S.B.C. 1996, c. 457 and s. 105 of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, as well as punitive damages and interest. She brought an application to certify the action as a class proceeding pursuant to the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

April 6, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Morrison J.)

Respondent's application to certify her action against Applicant as a class action, granted; Respondent appointed as the representative plaintiff

May 1, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Newbury and Chiasson JJ.A.)

Appeal allowed to extent of making certain amendments to the common issues of the class action

July 3, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32117 Coast Capital Savings Credit Union c. Louise Parsons (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Questions communes - Meilleure procédure - Un juge en chambre a certifié l'action de l'intimée comme recours collectif - Allégations que des frais sur découverts constituaient des frais d'intérêt à un taux d'intérêt criminel visé par l'art. 347 du *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-46 - L'intimée allègue l'enrichissement sans cause et des actes et des pratiques commerciaux iniques et réclame des dommages-intérêts punitifs - La demanderesse nie l'existence de questions communes et allègue que les calculs et les moyens de défense varieraient en fonction des situations de fait des membres - En l'absence de théorie de la responsabilité et du recouvrement systémique ou générique, faut-il conclure qu'il n'existe aucune question commune qui ferait du recours collectif le meilleur moyen de rendre jugement?

L'intimée a intenté une action en son propre nom et au nom d'une catégorie éventuelle composée de tous les membres actuels ou passés de la demanderesse, ou des deux caisses populaires qu'elle a remplacées, qui se sont vu imposer des frais de découvert de plus de 5\$. Elle a demandé un jugement déclaratoire portant que les frais de découvert constituaient de l'intérêt au sens de l'art. 347 du *Code criminel* et que tous les frais de découvert illicites reçus des personnes inscrites au recours collectif étaient détenus dans une fiducie constructive à leur profit. L'intimée a demandé une reddition de compte et la restitution de ces montants et a également réclaté des dommages-intérêts relativement à des actes et pratiques commerciaux iniques, en vertu du par. 22(1) de la *Trade Practice Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 457 et de l'art. 105 de la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2, ainsi que des dommages-intérêts punitifs et les intérêts. Elle a présenté une demande visant à certifier l'action comme recours collectif en vertu de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50.

6 avril 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Morrison)

Demande de l'intimée visant à certifier son action contre la demanderesse comme recours collectif, accueillie; intimée nommée représentante du groupe de demandeurs

1^{er} mai 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Newbury et Chiasson)

Appel accueilli pour ce qui est d'apporter certaines modifications aux questions communes du recours collectif

3 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32134 MBNA Canada Bank v. Stephen Markson (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Certification - Common issues - Preferable procedure - Applicant charging a transaction fee and compound interest on every cash advance from its credit cards - Whether the Respondent's claim alleging that the Applicant received interest on cash advances in violation of s. 347(1)(b) of the *Criminal Code of Canada*, R.S.C. 1985, c. C-46 should be certified as a class action under the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6 - Can sections 23 and 24 of the *Class Proceedings Act, 1992* obviate the need to establish commonality and preferability in cases that require individual determinations of liability or entitlement issues?

The Applicant issues credit cards to customers, who can use them to make purchases or to obtain cash advances. The Applicant charges a transaction fee for each cash advance, as well as compound interest until it is repaid. The Respondent commenced an action against MBNA seeking a declaration that its practice violates s. 347(1)(b) of the *Criminal Code*, and injunctive relief. He also sought damages for breach of contract, restitution of the amounts received in excess of the permissible interest rate, and punitive damages. The Respondent brought a motion for certification as a class action.

July 28, 2004
Ontario Superior Court of Justice
Cullity J.

Motion for certification of class action dismissed

October 27, 2005
Ontario Superior Court of Justice,
Divisional Court
(O'Driscoll (dissenting), Dunnet and Jennings JJ.)

Appeal dismissed

May 2, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson and Rouleau JJ.A.)

Appeal allowed; lower court orders set aside; Order granting the motion for certification of a class proceeding

July 31, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32134 Banque MBNA Canada c. Stephen Markson (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Questions communes - Meilleure procédure - La demanderesse impose des frais de transaction et des intérêts composés sur chaque avance de fonds sur ses cartes de crédit - La demande de l'intimé alléguant que la demanderesse a reçu des intérêts sur les avances de fonds en violation de l'al. 347(1)(b) du *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-46 devrait-elle être certifiée comme recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6? - Les articles 23 et 24 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* peuvent-ils dispenser de l'obligation d'établir l'existence de questions communes et le fait qu'un recours collectif constituerait la meilleure procédure dans les affaires où il faut trancher au cas par cas les questions de la responsabilité ou du droit?

La demanderesse émet des cartes de crédit à ses clients qui peuvent les utiliser pour faire des achats ou obtenir des avances de fonds. La demanderesse impose des frais de transaction sur chaque avance de fonds et des intérêts composés jusqu'au remboursement de l'avance. L'intimé a intenté une action contre MBNA, sollicitant un jugement déclaratoire portant que la pratique de MBNA viole l'al. 347(1)(b) du *Code criminel*, et une injonction. Il a également demandé des

dommages-intérêts pour rupture de contrat, la restitution des montants reçus qui dépassent le taux d'intérêt autorisé et des dommages-intérêts punitifs. L'intimé a présenté une motion en certification comme recours collectif.

28 juillet 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario Juge Cullity	Motion en certification du recours collectif, rejetée
27 octobre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire (Juges O'Driscoll (dissident), Dunnet et Jennings)	Appel rejeté
2 mai 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Rosenberg, MacPherson et Rouleau)	Appel accueilli; ordonnances des juridictions inférieures infirmées; ordonnance accueillant la motion en certification d'un recours collectif
31 juillet 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32143 David Grant and Catherine Grant v. Her Majesty The Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Individual resident in Canada for only part of year - Applicant taxpayers entering into "departure trade" and claiming deduction for interest accrued while they were still residents of Canada - Whether interest deductible - Proper interpretation of phrase "any other deduction permitted for the purpose of computing taxable income" - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 114(c).

The Applicant taxpayers borrowed a large sum of money from a bank shortly before ceasing to be residents of Canada on December 30, 1998 and deposited the same amount with one of the bank's subsidiaries. In their Canadian income tax returns for the 1998 taxation year the Applicants claimed a deduction for interest paid on December 31 that had accrued as of December 30, 1998. The Minister of National Revenue reassessed the tax payable for the year to disallow this deduction. The Applicants appealed the assessments.

June 29, 2006 Tax Court of Canada (Woods T.C.J.)	Appeals in respect of assessments dismissed
April 30, 2007 Federal Court of Appeal (Létourneau, Evans and Sharlow JJ.A.)	Appeal dismissed
August 3, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

32143 David Grant et Catherine Grant c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Particulier qui a été résident du Canada pendant une partie de l'année seulement - Les contribuables demandeurs ont effectué des « opérations de départ » et ont déduit les intérêts courus pendant la période où ils étaient encore des résidents du Canada - Les intérêts sont-ils déductibles? - Interprétation appropriée de l'expression « toute autre déduction permise pour le calcul du revenu imposable » - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), al. 114c).

Les contribuables demandeurs ont emprunté une forte somme d'argent à une banque peu de temps avant la date où ils ont cessé d'être des résidents du Canada le 30 décembre 1998, et ont déposé la somme en question dans une filiale de cette banque. Dans leurs déclarations de revenus au fisc canadien pour l'année d'imposition 1998, les demandeurs ont déduit l'intérêt couru au 30 décembre 1998 et payé le 31 décembre. Le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt dû pour l'année en cause en refusant cette déduction. Les demandeurs ont fait appel des

cotisations.

29 juin 2006

Cour canadienne de l'impôt
(Juge Woods)

Appels des cotisations rejetés

30 avril 2007

Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Evans et Sharlow)

Appel rejeté

3 août 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

32167 Betty Denby, John Denby, William Denby, Isobel Hope, Wayne Hope, Dale McFeeters and Darmar Farms Inc. v. Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal, Dairy Farmers of Ontario and Minister of Agriculture and Food (Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Appeals - Boards and tribunals - Permits and licences - Agriculture - Marketing - Civil procedure - Stay - Legislation - Interpretation - Applicant William Denby applying for approval to market milk other than through the Respondent milk marketing board, the Dairy Farmers of Ontario ("DFO") - Applicant William Denby appealing unfavourable decision of the DFO to an appeal tribunal, and at the same time carrying out marketing activities - Whether the effect of the appeal was to stay the application of the regulation requiring the Applicants to only sell milk to the DFO - Did the Divisional Court improperly apply the stay provisions under the *Ministry of Agriculture Food and Rural Affairs Act*, R.S.O. 1990, c. M. 16 and improperly interpret the principles of law applicable in stay situations? - Were the penalties excessively harsh given the circumstances? - Is the Court able to impose a different standard for the penalty upon the Applicants than was imposed for similar infractions under the *Milk Act*, R.S.O. 1990, c. M. 12?

The Applicants are dairy farmers who carried on activities in early April 2003 that were found to be in contravention of section 3 of Dairy Farmers of Ontario *General Regulation* 08/03 enacted pursuant to *Milk Act*, R.S.O. 1990, c. M. 12, as amended. That provision prohibits the selling, offering for sale, buying or marketing of milk except by, from and through, the DFO. William Denby, through his sole proprietorship, had applied for approval of the activities from the DFO, and when his request was rejected, appealed the decision to the Agricultural, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal. The main issue became whether the launching of the appeal to the Appeal Tribunal served as a stay of *Regulation* 08/03 and gave the Applicants the right to carry on the impugned activities in April 2003, for which they were subsequently penalized through the cancellation of their producer licences and some milk quotas. The Appeal Tribunal upheld the decision of the DFO, as did the Minister of Agriculture and Food. However, it varied the penalty by reducing the milk quotas to be cancelled.

May 17, 2006

Ontario Superior Court of Justice
(Cunningham A.C.J. and Cusinato and Reilly JJ.)

Application for judicial review of Appeal Tribunal's decision dismissed; Penalty varied so Applicants' licences not cancelled and they are not required to sell their remaining quotas

October 6, 2006

Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Armstrong and LaForme JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

August 14, 2007

Supreme Court of Canada

Application for an extension of time and application for leave to appeal filed

32167 Betty Denby, John Denby, William Denby, Isobel Hope, Wayne Hope, Dale McFeeters et Darmar Farms Inc. c. Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, Dairy Farmers of Ontario et Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Appels - Organismes et tribunaux administratifs - Permis et licences - Agriculture - Mise en marché - Procédure civile - Sursis - Législation - Interprétation - Le demandeur William Denby sollicite l'autorisation de mettre en marché du lait autrement que par l'office de mise en marché du lait intimé, Dairy Farmers of Ontario, (« l'office ») - Il appelle d'une décision défavorable de l'office à un tribunal administratif d'appel, tout en exerçant des activités de mise en marché - L'appel avait-il pour effet de surseoir à l'application du règlement qui oblige les demandeurs à vendre du lait exclusivement à l'office? - La Cour divisionnaire a-t-elle appliqué à tort les dispositions de sursis de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, L.R.O. 1990, ch. M. 16, et mal interprété les principes de droit applicables aux situations de sursis? - Les pénalités étaient-elles indûment sévères eu égard aux circonstances? - La Cour peut-elle imposer une norme différente pour ce qui est de la pénalité imposée aux demandeurs par rapport aux peines imposées pour des infractions semblables sous le régime de la *Loi sur le lait*, L.R.O. 1990, ch. M. 12?

Les demandeurs, des producteurs laitiers, ont exercé au début d'avril 2003 des activités qui ont été jugées incompatibles avec l'art. 3 du *Règlement général 08/03* de l'office, pris en application de la *Loi sur le lait*, L.R.O. 1990, ch. M. 12, modifiée. Cette disposition interdit la vente, l'offre de vente, l'achat ou la mise en marché du lait autrement que par l'entremise de l'office. William Denby, par son entreprise individuelle, avait demandé l'autorisation des activités à l'office et lorsque sa demande a été rejetée, il a interjeté appel de la décision au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales. La principale question en litige est devenue celle de savoir si l'appel au Tribunal d'appel avait pour effet de surseoir à l'application du *Règlement 08/03*, et donnait aux demandeurs le droit d'exercer les activités contestées en avril 2003, pour lesquelles ils ont été subséquemment pénalisés par l'annulation de leurs permis de producteur et certains quotas laitiers. Le Tribunal d'appel a confirmé la décision de l'office, comme l'a fait le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. Toutefois, il a modifié la pénalité en réduisant les quotas laitiers à annuler.

17 mai 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Cunningham et juges Cusinato et Reilly)

Demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal d'appel, rejetée; la pénalité est modifiée, c'est-à-dire que les permis des demandeurs ne sont pas annulés et ils ne sont pas tenus de vendre les quotas qu'il leur reste

6 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Armstrong et LaForme)

Motion sollicitant l'autorisation d'appeler rejetée

14 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

32026 David Kevin Lindsay v. Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Judgments and Orders - Declaratory judgments - Petition brought by the Attorney General pursuant to s. 18 of the *Supreme Court Act*, R.S.B.C. 1996, c. 443 and the Court's inherent jurisdiction - Applicant declared a vexatious litigant and was ordered to seek leave of the Court to institute or commence legal proceedings - Whether s. 18 of the *Supreme Court Act*, and/or s. 29 of the *Court of Appeal Act* apply to criminal and/or quasi-criminal matters - Does the inherent jurisdiction of the British Columbia Supreme Court apply in such a manner so as to permit judges of that Court to prohibit the Applicant from commencing proceedings before that Court and/or the Provincial Court and what is the limit to the inherent jurisdiction of a superior court? - Whether the legislation permits the Court to substitute its own findings of vexatiousness in respect of previous actions where no such findings of vexatiousness were made - Whether there are issues of public importance raised.

The Respondent successfully brought a petition pursuant to s. 18 of the *Supreme Court Act*, R.S.B.C. 1996, c. 443, and the Court's inherent jurisdiction. The Applicant was declared to have advanced vexatious legal proceedings and the Applicant is required to seek leave of the Court to institute or commence legal proceedings. An appeal was dismissed.

January 10, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Beames J.)

Respondent's petition granted; Applicant declared to have advanced vexatious legal proceedings; Applicant required to seek leave of the Court to institute or commence legal proceedings

March 21, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Huddart, Hall, and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 165

Appeal dismissed

April 16, 2007
Supreme Court of Canada

Applicant's motion to extend time to file and serve the application for leave to appeal filed

August 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32026 David Kevin Lindsay c. Procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances - Jugements déclaratoires - Requête présentée par le procureur général en vertu de l'art. 18 de la *Supreme Court Act*, R.S.B.C. 1996, c. 443 et de la compétence inhérente de la Cour - La Cour a déclaré que le demandeur avait introduit des instances vexatoires et lui a ordonné de demander l'autorisation de la Cour pour introduire de nouvelles instances - L'article 18 de la *Supreme Court Act*, et/ou l'art. 29 de la *Court of Appeal Act*, s'appliquent-ils en matière criminelle et/ou quasi criminelle? - La compétence inhérente de la Cour suprême de la Colombie-Britannique peut-elle permettre aux juges de cette Cour d'interdire au demandeur d'introduire des instances devant elle et/ou la Cour provinciale, et jusqu'où va la compétence inhérente d'une cour supérieure? - Les textes législatifs permettent-ils à la Cour de substituer ses propres conclusions quant au caractère vexatoire d'instances antérieures à l'égard desquelles le tribunal n'avait pas conclu qu'elles étaient vexatoires? - L'affaire soulève-t-elle des questions importantes pour le public?

L'intimé a présenté une requête fondée sur l'art. 18 de la *Supreme Court Act*, R.S.B.C. 1996, c. 443, et sur la compétence inhérente de la Cour, requête qui a été accueillie. La Cour a déclaré que le demandeur avait introduit des instances vexatoires et qu'il était désormais tenu de demander l'autorisation de la Cour pour introduire d'autres instances. Un appel a été rejeté.

10 janvier 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Beames)

Requête de l'intimée accordée; la Cour a déclaré que le demandeur avait introduit des instances vexatoires et qu'il était désormais tenu de demander l'autorisation de la Cour pour introduire d'autres instances

21 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Huddart, Hall et Lowry)
Citation neutre : 2007 BCCA 165

Appel rejeté

16 avril 2007
Cour suprême du Canada

Requête du demandeur en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel déposée

9 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32189 Kit Mei Ann Chu v. Minister of Citizenship and Immigration (FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of person - Immigration - Legislation - Interpretation - Presumption against retrospective or retroactive application - Permanent residents - Residency obligation - Applicant's application for travel document to allow her to return to Canada refused on ground that she had not met residency requirements under *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 - Whether five-year period in s. 28 of Act applies to periods prior to June 28, 2002 - If so, whether applying s. 28 retroactively breaches s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Applicant, a British national born in Hong Kong, was landed in Canada in 1994 under the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2. She had the status of a permanent resident. In 2004, the Applicant applied to the Canadian Consulate General in Hong Kong for a travel document to allow her to return to Canada, pursuant to the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Her application was refused on the ground that she had not been physically present in Canada for 730 days in the previous five years as required by s. 28 of the Act. The Applicant appealed to the Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division, which dismissed her appeal. The Applicant then sought judicial review of the Immigration Appeal Division's decision.

July 18, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Heneghan J.)

Application for judicial review dismissed

May 29, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Linden and Sexton JJ.A.)

Appeal dismissed

August 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32189 Kit Mei Ann Chu c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Immigration - Législation - Interprétation - Présomption contre l'application rétrospective ou rétroactive - Résidents permanents - Obligation de résidence - La demande de la demanderesse visant à obtenir un document de voyage lui permettant de retourner au Canada a été rejetée parce qu'elle n'avait pas rempli les critères de résidence de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 - La période quinquennale prévue à l'art. 28 de la Loi s'applique-t-elle aux périodes antérieures au 28 juin 2002? - Dans l'affirmative, l'application rétroactive de l'art. 28 viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La demanderesse, une ressortissante britannique née à Hong Kong, a obtenu le droit d'établissement au Canada en 1994 en vertu de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2. Elle avait le statut de résident permanent. En 2004, la demanderesse a demandé au Consulat général du Canada à Hong Kong de lui délivrer un document de voyage lui permettant de retourner au Canada, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Sa demande a été rejetée parce qu'elle n'avait pas été physiquement présente au Canada pendant 730 jours au cours des cinq années précédentes, comme le prescrivait l'art. 28 de la Loi. La demanderesse a interjeté appel à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Section d'appel de l'immigration, qui a rejeté son appel. La demanderesse a ensuite demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration.

18 juillet 2006
Cour fédérale
(Juge Heneghan)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

29 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Linden et Sexton)

Appel rejeté

24 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32199 Attorney General of Canada v. Maple Trust Company (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Criminal procedure - Offence-related property - Restraint orders - Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in law in ordering the disposition of real property restrained under s. 14 of the *Controlled Drug and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 before the conclusion of the underlying criminal proceedings, in order to permit the foreclosure sale of the restrained property - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to recognize that the restraint provisions with respect to offence-related property under the *Controlled Drugs and Substances Act* do not permit the foreclosure sale of the restrained property before the conclusion of the underlying criminal proceedings - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to recognize that the doctrine of paramourcy applies to render provincial foreclosure laws inoperative to the extent that they would permit the pre-trial disposition or sale of property restrained under s. 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

This case arises in the context of criminal proceedings regarding an alleged marijuana grow operation. Should the accused be convicted, the Crown intends to apply for forfeiture of the “grow house” pursuant to s. 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*. The Respondent is a commercial lending institution which financed the purchase of the grow house by way of a mortgage. There is no suggestion by the Crown that the Respondent was complicit in any of the drug offences alleged as connected to the property. The Crown sought and was granted an *ex parte* restraint order pursuant to the *CDSA*. The terms of the order prohibited the disposition or other dealing with any interest in the property subject to the terms of the order or any subsequent order of the court. The Respondent then sought and was granted an amendment to the order allowing it to commence foreclosure proceedings against the registered owner of the house. Foreclosure proceedings were subsequently commenced, culminating in an Order Nisi of Foreclosure. By virtue of the restraint order, the Respondent sought and was granted an order for conduct of sale. The order was granted subject to the direction that the proceeds from the sale be applied to pay out the Respondent’s mortgage with the surplus remaining subject to restraint and available for forfeiture in the event of the accused’s conviction. The Crown argued that the *CDSA* does not provide for the interlocutory sale of property subject to a restraint order. Both the chambers judge and the Court of Appeal disagreed, holding that the *CDSA* does not necessarily require that property subject to restraint be preserved *in specie*. It was concluded that if the Crown can raise a *prima facie* case that a mortgage lender was somehow involved with the criminal activity charged it would not be appropriate to permit the sale of offence-related property on an interlocutory basis. As no such suggestion was raised in the present case, it was held that the variation order permitting the sale was a proper exercise of discretion within the statutory parameters of the Act.

May 31, 2006 Supreme Court of British Columbia (Brenner C.J.) Neutral citation: 2006 BCSC 846	Order for conduct of sale in foreclosure proceedings granted
May 31, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Mackenzie, Thackray and Lowry JJ.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 304	Appeal dismissed
August 29, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32199 Procureur général du Canada c. Maple Trust Company (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Procédure criminelle - Biens infractionnels - Ordonnances de blocage - La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en ordonnant l’aliénation de biens réels bloqués en vertu de l’art. 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 avant la conclusion de l’instance criminelle sous-jacente pour permettre la vente après forclusion de biens bloqués? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas que les dispositions de blocage ayant trait aux biens infractionnels prévues dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ne permettent pas la vente après forclusion de biens bloqués avant la conclusion de l’instance criminelle sous-jacente? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas que la doctrine de la suprématie s’applique de manière à rendre inopérantes les lois provinciales de forclusion dans la mesure où elle permettraient l’aliénation ou la vente avant le procès de biens bloqués en vertu de l’art. 14 de la *Loi réglementant certaines drogues ou autres substances*?

La présente affaire a pris naissance dans le contexte d'une instance criminelle portant sur des allégations de culture de marijuana. Si l'accusé est déclaré coupable, le ministère public entend demander la confiscation de la maison dans laquelle se faisait la culture, en vertu de l'art. 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. L'intimée est un établissement commercial de crédit qui a financé par prêt hypothécaire l'achat de la maison dans laquelle se faisait la culture. Le ministère public ne prétend pas que l'intimée était complice des infractions en matière de drogue qui auraient été commises en rapport avec la maison. Le ministère public a demandé et obtenu une ordonnance *ex parte* de blocage en vertu de la *LRCDas*. L'ordonnance interdisait à toute personne de se départir de la maison ou d'effectuer des opérations sur les droits à l'égard de celle-ci, sous réserve des dispositions de l'ordonnance ou de toute ordonnance subséquente du tribunal. L'intimée a alors demandé et obtenu une modification de l'ordonnance, lui permettant d'entreprendre une instance en forclusion contre le propriétaire inscrit de la maison. Une instance en forclusion a ensuite été introduite, ce qui a donné lieu à une ordonnance conditionnelle de forclusion. En vertu de l'ordonnance de blocage, l'intimée a demandé et obtenu une ordonnance fixant les modalités de vente. L'ordonnance a été rendue sous réserve de la directive portant que le produit de la vente soit imputé au remboursement du prêt hypothécaire consenti par l'intimée et que l'excédent demeure bloqué et qu'il puisse éventuellement être confisqué au cas où l'accusé est déclaré coupable. Le ministère public a plaidé que la *LRCDas* ne prévoit pas la vente interlocutoire de biens sous le coup d'une ordonnance de blocage. Le juge en chambre et la Cour d'appel ont rejeté cette thèse, statuant que la *LRCDas* ne prescrit pas nécessairement que les biens bloqués doivent être conservés en nature. Les juridictions inférieures ont conclu que si le ministère public pouvait faire la preuve *prima facie* que le prêteur hypothécaire était impliqué d'une manière ou d'une autre dans l'activité criminelle alléguée, il serait inopportun de permettre la vente interlocutoire des biens infractionnels. Puisqu'aucune allégation en ce sens n'a été faite en l'espèce, les juridictions inférieures ont conclu que l'ordonnance modification permettant la vente constituait un exercice valable du pouvoir discrétionnaire dans les limites de la loi.

31 mai 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Brenner)
Référence neutre : 2006 BCSC 846

Ordonnance fixant les modalités de vente en forclusion, accordée

31 mai 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Mackenzie, Thackray et Lowry)
Référence neutre : 2007 BCCA 304

Appel rejeté

29 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32168 Daniel Gagné v. Pratt & Whitney Canada, Commission des lésions professionnelles, Richard L. Beaudoin and Pauline Perron (Que.) (Civil) (By Leave)

Workers' compensation - Legislation - Interpretation - Administrative law - Quasi-judicial decision - Standard of review - Disk herniation occurring during straining and twisting movements inherent in performance of worker's duties - Whether, in applying presumption of employment injury established by Act, it is legally acceptable to conclude that there can be no injury unless worker suffered external, sudden and unforeseen trauma - Whether, in applying definition of industrial accident, it is legally acceptable to conclude that there cannot be sudden and unforeseen event because movements are inherent in performance of duties - Whether criteria in general definition of injury are part of statutory presumption of injury - Whether continuing difference of opinion in cases over interpretation of these provisions is factor favouring judicial intervention - Standard of review for these questions of interpretation - *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, ss. 2 and 28.

In doing his job as a machinist, Mr. Gagné regularly had to place metal parts weighing about 30 pounds on a specific spot in a lathe in front of him. He used a hoist to move each part and then had to lift it in his arms and guide it toward the left side of the lathe while his foot operated a pedal that released the part from its vise every so often, requiring him to strain and perform a twisting movement. It was while doing this on January 5, 2001 that he felt severe pain, which led to a diagnosis of disk herniation. His claim for compensation was denied at every level.

Commission de la santé et de la sécurité du travail
(Lamarre, Reviewer)

February 5, 2002

Appeal from CSST decision dismissed

Commission des lésions professionnelles
(Beaudoin, Commissioner, and Blais and Bernard,
Members)

July 10, 2003

Application for review of first CLP decision dismissed

Commission des lésions professionnelles
(Perron, Commissioner, and Lesage and Turbide,
Members)

July 12, 2004

Application for judicial review of CLP decisions
dismissed

Quebec Superior Court
(Buffoni J.)

May 24, 2007

Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond (dissenting), Hilton and Doyon JJ.A.)

August 17, 2007

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

32168 Daniel Gagné c. Pratt & Whitney Canada, Commission des lésions professionnelles, Richard L. Beaudoin et Pauline Perron (Qc) (Civile) (Autorisation)

Accidents du travail - Législation - Interprétation - Droit administratif - Décision quasi judiciaire - Norme de contrôle - Hernie discale se manifestant lors de l'exécution de mouvements d'effort et torsion inhérents à l'exercice des fonctions du travailleur - Dans l'application de la présomption de lésion professionnelle établie par la loi, est-il juridiquement acceptable de conclure qu'il ne peut y avoir de blessure si le travailleur n'a pas été victime d'un traumatisme externe, soudain et imprévu? - Dans l'application de la définition d'accident du travail, est-il juridiquement acceptable de conclure qu'il ne peut y avoir d'événement soudain et imprévu parce que les mouvements exécutés sont inhérents à l'exercice des fonctions? - Les critères de la définition générale de lésion font-ils partie de la présomption légale de lésion? - Une controverse jurisprudentielle persistante dans l'interprétation de ces dispositions constitue-t-elle un facteur d'intervention judiciaire? - Selon quelle norme le contrôle de ces questions d'interprétation doit-il être exercé? - *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. ch. 3.001, art. 2 et 28.

Dans le cadre de son travail de machiniste, M. Gagné doit régulièrement placer des pièces de métal d'une trentaine de livres à un point précis à l'intérieur d'un tour situé devant lui. Il déplace la pièce à l'aide d'un palan puis doit la soulever à bout de bras et la diriger vers la gauche du tour, pendant que son pied actionne une pédale qui dégage par moments la pièce de son étai, ce qui exige de lui un effort doublé d'un mouvement de torsion. C'est en effectuant cette opération, le 5 janvier 2001, qu'il a ressenti une douleur importante, laquelle allait déboucher sur un diagnostic de hernie discale. Toutes les instances ont refusé sa demande d'indemnisation.

Le 15 octobre 2001

Rejet de la demande d'indemnisation du demandeur.

Commission de la santé et de la sécurité du travail
(Lamarre, réviseure)

Le 5 février 2002

Rejet de l'appel de la décision de la CSST.

Commission des lésions professionnelles
(Beaudoin, commissaire, Blais et Bernard,
membres)

Le 10 juillet 2003

Rejet de la requête en révision de la première décision de
la CLP.

Commission des lésions professionnelles
(Perron, commissaire, Lesage et Turbide, membres)

Le 12 juillet 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)

Rejet de la demande de révision judiciaire des décisions de la CLP.

Le 24 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond (dissident), Hilton et Doyon)

Appel rejeté.

Le 17 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32135 Larry Hoffman, L.B. Hoffman Farms Inc. and Dale Beaudoin v. Monsanto Canada Inc. and Bayer Cropscience Inc. (Sask.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Civil procedure - Parties - Class actions - Certification - Common interests - Members of class - Representative action - What is the potential liability of biotechnology companies for harm caused by genetically modified crops ? How should environmental class actions be certified? What is the certification criteria under the *Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01?

The applicants, Hoffman et al., are organic grain farmers. In the 1990s, each of the respondents, Monsanto et al., introduced genetically modified strains of canola with the endorsement of the Canadian government which had approved the unconfined release in Canada of these strains of canola. Hoffman et al. maintained that they suffered financial loss arising from the introduction and commercial use of the respondents' strains and alleged that Monsanto et al. were liable on the basis of negligence, nuisance, trespass and various environmental statutes. The action, while it was in the names of Hoffman et al., was in fact driven by the Saskatchewan Organic Directorate–Organic Agricultural Protection Fund.

May 11, 2005
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Smith J.)
Neutral citation: 2005 SKQB 225

Application by the Applicants to certify an action as a class action under the *Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01 dismissed

May 2, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Sherstobitoff and Gerwing JJ.A.)
Neutral citation: 2007 SKCA 47

Appeal dismissed

July 31, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32135 Larry Hoffman, L.B. Hoffman Farms Inc. et Dale Beaudoin c. Monsanto Canada Inc. et Bayer Cropscience Inc. (Sask.) (Civile) (Su autorisation)

Procédure - Procédure civile - Parties - Recours collectifs - Certification - Intérêts communs - Membres du groupe - Recours collectif - Quelle est la responsabilité potentielle de sociétés de biotechnologie à l'égard des préjudices causés par des cultures génétiquement modifiées? - De quelle façon devrait se faire la certification des recours collectifs environnementaux? - Quel est le critère de certification applicable en vertu de la *Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01?

Les demandeurs, M. Hoffman et autres, cultivent des céréales biologiques. Au cours des années 1990, chacune des intimés, Monsanto et autre, a introduit des souches de canola génétiquement modifié avec l'accord du gouvernement canadien, qui avait approuvé la dissémination en milieu ouvert au Canada de ces souches de canola. Monsieur Hoffman et autres ont soutenu avoir subi des pertes financières par suite de l'introduction et de l'utilisation commerciale des souches des intimés, et ont allégué que Monsanto et autre étaient responsables pour cause de négligence, nuisance, intrusion et en raison de diverses lois environnementales. L'action, officiellement intentée par M. Hoffman et autres, était en fait pilotée par le Saskatchewan Organic Directorate – Organic Agricultural Protection Fund.

11 mai 2005
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Smith)
Citation neutre : 2005 SKQB 225

Requête en certification de recours collectif présentée
par les demandeurs en vertu de la *Class Actions Act*,
S.S. 2001, c. C-12.01, rejetée

2 mai 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Sherstobitoff et Gerwing)
Citation neutre : 2007 SKCA 47

Appel rejeté

31 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32141 Victoria Chudley v. Warren Milne (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Summary judgment - Professional negligence - Whether summary judgment was properly granted.

The Applicant, Chudley, commenced the present action in 2002 against the Respondent, Milne, her former solicitor for professional negligence. The action was in connection to another action commenced in 2000 by Chudley against numerous defendants for damages for harassment and interference, loss of enjoyment of life, pain and suffering and loss of employment income. In that action, Chudley retained Milne, but when Milne became concerned about Chudley's mental status, she commenced the action herself. In November 2000, that action was stayed until Chudley demonstrated proof of mental competency or a litigation guardian was appointed to represent her. The action is still stayed.

Milne successfully brought a motion for summary judgment to have Chudley's claim in professional negligence dismissed as disclosing no reasonable cause of action. Chudley's appeal of that decision was unanimously dismissed by the Court of Appeal.

September 15, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Sheppard J.)

Respondent's motion for summary judgment allowed;
Applicant's statement of claim dismissed

May 8, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Juriansz and Rouleau JJ.A.)

Appeal dismissed

July 31, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32141 Victoria Chudley c. Warren Milne (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Jugement sommaire - Faute professionnelle - Le jugement sommaire a-t-il été prononcé à juste titre?

La demanderesse, Victoria Chudley, a intenté en 2002 contre l'intimé, Warren Milne, son ancien avocat, la présente action pour faute professionnelle. Cette action était liée à une autre action en dommages-intérêts, engagée en 2000 par M^{me} Chudley contre plusieurs défendeurs pour harcèlement et ingérence, perte de jouissance de la vie, souffrances et douleur et perte de revenu d'emploi. Pour cette dernière action, M^{me} Chudley avait retenu les services de M. Milne, mais lorsque ce dernier a commencé à s'interroger sur l'état mental de M^{me} Chudley, elle a engagé l'action elle-même. En novembre 2000, cette action a été suspendue jusqu'à ce que M^{me} Chudley ait fait la preuve de sa capacité mentale ou jusqu'à la désignation d'un tuteur à l'instance. L'action est toujours suspendue.

Monsieur Milne a réussi à faire rejeter l'action de M^{me} Chudley pour faute professionnelle au moyen d'une requête en jugement sommaire parce qu'elle n'indiquait aucune cause d'action raisonnable. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel de M^{me} Chudley contre cette décision.

15 septembre 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sheppard)

Requête en jugement sommaire de l'intimé accueillie;
déclaration de la demanderesse rejetée

8 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Juriansz et Rouleau)

Appel rejeté

31 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**32174 In the matter of the bankruptcy of 9022-8818 Québec inc. (formerly known as Magil Construction Ltd.)
– Jean-Guy Daoust, Trustee v. 9057-0250 Québec Inc., Immeubles M.A.P. Ltée, Sol J. Polachek and Gary
E. Polachek (Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Appeals - Replacement of trustee in bankruptcy case - Whether Applicant could apply for leave to file inscription in appeal from trial judgment despite judgment of Court of Appeal on November 24, 2006 dismissing appeal of another trustee after that trustee had discontinued its appeal - Whether appeal had little or no chance of success - Whether there were grounds for authorizing extension of time to file inscription in appeal.

On April 3, 1998, 9022-8818 Québec inc. made a voluntary assignment of its property under the *Bankruptcy and Insolvency Act*. In 2004, the then trustee, Wasserman Stotland Bratt Grossbaum & Pinsky ("WSBG"), filed a motion to recover from the Respondents certain sums of money that it believed should have been part of the bankrupt's estate and to force the redemption of shares. In August 2006, Silcoff J. of the Superior Court dismissed the action. Counsel for the trustee appealed that decision. On November 13, 2006, the Superior Court authorized WSBG to discontinue the appeal, which had been instituted without WSBG's consent. WSBG immediately discontinued the appeal. On November 24, the Court of Appeal allowed a motion by the Respondents to dismiss the appeal on the basis that the appeal filed by counsel for WSBG had been filed without WSBG's authorization and that the Superior Court had allowed WSBG to discontinue the appeal. WSBG was replaced as trustee by Jean-Guy Daoust, who filed a motion to extend the time for filing an appeal from Silcoff J.'s decision. On May 22, 2007, Hilton J.A. of the Court of Appeal dismissed the motion, finding that there was *res judicata* in light of the Court of Appeal's decision of November 24, 2006 and that the appeal had little chance of success.

August 3, 2006
Quebec Superior Court
(Silcoff J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 4309

Motion by trustee WSBG in recovery and for order to force redemption of shares and, in alternative, for order to wind up company dismissed; Respondents' cross demand dismissed

November 24, 2006
Quebec Court of Appeal
(Robert C.J.Q. and Beauregard and Chamberland JJ.A.)

Respondents' motion to dismiss appeal allowed

May 22, 2007
Quebec Court of Appeal
(Hilton J.A.)

Trustee Daoust's motion to extend time to file inscription in appeal dismissed

August 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32174 Dans l'affaire de la faillite de 9022-8818 Québec inc. (anciennement connue sous la raison sociale de Magil Construction Ltée) – Jean-Guy Daoust, Syndic c. 9057-0250 Québec Inc., Immeubles M.A.P. Ltée, Sol J. Polachek et Gary E. Polachek (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Appels - Substitution de syndic dans une affaire de faillite - Le demandeur peut-il demander l'autorisation de déposer une inscription en appel à l'encontre du jugement de première instance malgré le jugement de la Cour d'appel du 24 novembre 2006 rejetant l'appel d'un autre syndic après que celui-ci s'en soit désisté? - L'appel présentait-il peu ou aucune chance de succès? - Y avait-il matière à autoriser la prolongation du délai pour déposer une inscription en appel?

Le 3 avril 1998, la société 9022-8818 Québec inc. a fait une cession volontaire de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En 2004, le syndic de l'époque, la société Wasserman Stotland Bratt Grossbaum & Pinsky (ci-après « WSBG »), a déposé une requête pour recouvrer des intimés certaines sommes d'argent qui auraient dû à son avis faire partie de l'actif de la faillite, et pour forcer le rachat d'actions. En août 2006, le juge Silcoff de la Cour supérieure a rejeté l'action. Les procureurs du syndic ont porté cette décision en appel. Le 13 novembre suivant, la Cour supérieure a autorisé WSBG à se désister de cet appel qui avait été logé sans son accord. Le syndic WSBG s'est aussitôt désisté de l'appel. Puis le 24 novembre, la Cour d'appel a accueilli une requête en rejet d'appel des intimés au motif que l'appel déposé par les procureurs du syndic WSBG l'avait été sans l'autorisation de ce dernier et que la Cour supérieure lui avait d'ailleurs permis de s'en désister. Le syndic WSBG a été substitué par Jean-Guy Daoust. Ce dernier a déposé une requête en prolongation de délai pour déposer un appel à l'encontre de la décision du juge Silcoff. Le 22 mai 2007, le juge Hilton de la Cour d'appel a rejeté la requête en concluant d'une part, qu'il y avait chose jugée compte tenu de la décision de la Cour d'appel du 24 novembre 2006, et, d'autre part, que l'appel avait peu de chance de succès.

Le 3 août 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Silcoff)
Référence neutre : 2006 QCCS 4309

Requête du syndic WSBG en recouvrement et pour une ordonnance forçant le rachat d'actions, et subsidiairement pour une ordonnance de liquidation de compagnie, rejetée; demande reconventionnelle des intimés rejetée

Le 24 novembre 2006
Cour d'appel du Québec
(Le juge en chef Robert et les juges Beauregard et Chamberland)

Requête des intimés en rejet d'appel accueillie

Le 22 mai 2007
Cour d'appel du Québec
(Le juge Hilton)

Requête en prolongation de délai du syndic Daoust pour déposer une inscription en appel rejetée

Le 21 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32111 Brandon David Hughey v. Minister of Citizenship and Immigration (FCA) (Civil) (By Leave)

Immigration law - Convention refugee - Refugee protection - What is the proper interpretation of paragraph 170-171 of the UNCHR *Handbook for Determining Refugee Status*? - Can evidence that a military action was initiated in violation of the *United Nations Charter* or other norms of public international law be relevant in determining whether that action is condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct? - In order to successfully claim refugee status, may a soldier validly object to participating in a given war or military action where there is a real possibility that he will be called upon to commit violations of international humanitarian law or is he or she required to show that it is probable that such acts will be required and that such acts are systematic or condoned by the authorities? - Where a state's laws prevent access to the judiciary or other independent tribunal for the purposes of determining a critical issue in a claim to conscientious objector status, is it objectively reasonable to require the objector to seek protection from the executive in that state?

The Applicant was a Private in the United States Army. He opposed the war in Iraq believing that it was both illegal and immoral. After learning that his unit would be deployed to Iraq, the Applicant deserted the military and came to Canada, where he made a claim for refugee status. The Immigration and Refugee Board refused the Applicant's claim for refugee status finding that he was neither a Convention refugee nor a person in need of protection. The Applicant's application

for judicial review of the Board's decision was dismissed by Mactavish J. of the Federal Court of Canada. His subsequent appeal to the Federal Court of Appeal was also dismissed.

August 16, 2005
Immigration and Refugee Board
(Goodman, Chairperson)
Neutral citation:

Applicant's claim for Convention refugee status and refugee protection dismissed

March 31, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Mactavish J.)
Neutral citation: 2006 FC 421

Application for judicial review dismissed

April 30, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Sexton and Evans JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 171

Appeal dismissed and certified question not answered

June 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32111 Brandon David Hughey c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'immigration - Réfugié au sens de la Convention - Asile - Quelle est la bonne interprétation du paragraphe 170-171 du *Guide pour déterminer le statut de réfugié* du HCNUR? - Une preuve portant qu'une action militaire a été initiée en violation de la *Charte des Nations Unies* ou d'autres normes du droit international public peut-elle être pertinente pour trancher la question de savoir si cette action est condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires? - Pour pouvoir revendiquer avec succès le statut de réfugié, un soldat peut-il valablement s'opposer à la participation à une guerre ou à une action militaire en particulier lorsqu'il y a une possibilité réelle qu'il soit appelé à commettre des violations du droit international humanitaire, ou est-il tenu de démontrer que ces actes seront probablement nécessaires et que ces actes sont généralisés ou tolérés par les autorités? - Lorsque les lois d'un État empêchent l'accès au judiciaire ou à un autre tribunal indépendant aux fins de trancher la question essentielle dans une revendication du statut d'objecteur de conscience, est-il objectivement raisonnable d'obliger l'objecteur à demander la protection de l'exécutif de cet État?

Le demandeur était soldat dans l'armée des États-Unis. Il s'est opposé à la guerre en Iraq, croyant qu'elle était à la fois illégale et immorale. Après avoir appris que son unité allait être déployée en Iraq, le demandeur a déserté et il est venu au Canada où il a revendiqué le statut de réfugié. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé la revendication du demandeur, concluant qu'il n'était ni un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission; cette demande a été rejetée par la juge Mactavish, de la Cour fédérale. L'appel subséquent du demandeur à la Cour d'appel fédérale a également été rejeté.

16 août 2005
Commission de l'immigration et du statut de réfugié
(Président Goodman)
Référence neutre :

Revendication du statut de réfugié au sens de la Convention et demande d'asile, rejetées

31 mars 2006
Cour fédérale
(Juge Mactavish)
Référence neutre : 2006 FC 421

Demande de contrôle judiciaire rejetée

30 avril 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Sexton et Evans)
Référence neutre : 2007 FCA 171

Appel rejeté et question certifiée laissée sans réponse

32112 Jeremy Hinzman (A.K.A. Jeremy Dean Hinzman), Nga Thi Nguyen and Liam Liem Nguyen Hinzman (A.K.A. Liam Liem Nguye Hinzman) v. Minister of Citizenship and Immigration (FCA) (Civil) (By Leave)

Immigration law - Convention refugee - Refugee protection - What is the proper interpretation of paragraph 170-171 of the UNCHR *Handbook for Determining Refugee Status*? - Can evidence that a military action was initiated in violation of the *United Nations Charter* or other norms of public international law be relevant in determining whether that action is condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct? - In order to successfully claim refugee status, may a soldier validly object to participating in a given war or military action where there is a real possibility that he will be called upon to commit violations of international humanitarian law or is he or she required to show that it is probable that such acts will be required and that such acts are systematic or condoned by the authorities? - Where a state's laws prevent access to the judiciary or other independent tribunal for the purposes of determining a critical issue in a claim to conscientious objector status, is it objectively reasonable to require the objector to seek protection from the executive in that state?

The Applicant, Jeremy Hinzman, is an American soldier who deserted the United States Army when he found out that his unit would be deployed to Iraq. Hinzman deserted the military because he believed the war in Iraq to be both illegal and immoral. In January 2004, Hinzman came to Canada with his wife and their son, where they made inland refugee claims. The Immigration and Refugee Board dismissed the Applicants' claims for refugee protection. Mactavish J. of the Federal Court of Canada dismissed the Applicants' application for judicial review and the Federal Court of Appeal dismissed their subsequent appeal.

March 16, 2005
Immigration and Refugee Board
(Goodman, Chairperson)
Neutral citation:

Applicants' claims for refugee protection dismissed

March 31, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Mactavish J.)
Neutral citation: 2006 FC 420

Application for judicial review dismissed

April 30, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Sexton and Evans JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 171

Appeal dismissed and certified question not answered

June 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32112 Jeremy Hinzman (alias Jeremy Dean Hinzman), Nga Thi Nguyen et Liam Liem Nguyen Hinzman (alias Liam Liem Nguye Hinzman) c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'immigration - Réfugié au sens de la Convention - Asile - Quelle est la bonne interprétation du paragraphe 170-171 du *Guide pour déterminer le statut de réfugié* du HCNUR? - Une preuve portant qu'une action militaire a été initiée en violation de la *Charte des Nations Unies* ou d'autres normes du droit international public peut-elle être pertinente pour trancher la question de savoir si cette action est condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires? - Pour pouvoir revendiquer avec succès le statut de réfugié, un soldat peut-il valablement s'opposer à la participation à une guerre ou à une action militaire en particulier lorsqu'il y a une possibilité réelle qu'il soit appelé à commettre des violations du droit international humanitaire, ou est-il tenu de démontrer que ces actes seront probablement nécessaires et que ces actes sont généralisés ou tolérés par les autorités? - Lorsque les lois d'un

État empêchent l'accès au judiciaire ou à un autre tribunal indépendant aux fins de trancher la question essentielle dans une revendication du statut d'objecteur de conscience, est-il objectivement raisonnable d'obliger l'objecteur à demander la protection de l'exécutif de cet État?

Le demandeur, Jeremy Hinzman, est un soldat américain qui a déserté lorsqu'il a appris que son unité allait être déployée en Iraq. Monsieur Hinzman a déserté parce qu'il croyait que la guerre en Iraq était à la fois illégale et immorale. En janvier 2004, M. Hinzman est venu au Canada avec son épouse et leur fils, où ils ont revendiqué le statut de réfugié de l'intérieur. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la revendication des demandeurs. La juge Mactavish de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire des demandeurs et la Cour d'appel fédérale a rejeté leur appel subséquent.

16 mars 2005
Commission de l'immigration et du statut de réfugié
(Président Goodman)
Référence neutre :

Demande d'asile des demandeurs rejetée

31 mars 2006
Cour fédérale
(Juge Mactavish)
Référence neutre : 2006 FC 420

Demande de contrôle judiciaire rejetée

30 avril 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Sexton et Evans)
Référence neutre : 2007 FCA 171

Appel rejeté et question certifiée laissée sans réponse

28 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32171 Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773, United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 552 and International Union of Bricklayers and Allied Craft Workers, Local 6, International Union of Painters and Allied Trades, Local 1494 and Labourers International Union of North America, Local 625, and Ontario Labour Relations Board (Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Labour relations - School boards - Fairness - Whether decisions below are contrary to general rules and principles of statutory interpretation - Whether statutory interpretation below render statutory provisions meaningless - Whether applicable standard of judicial review was patent unreasonableness - Whether standard of patent unreasonableness was applied properly - Whether decision of the Labour Relations Board was patently unreasonable or incorrect - Whether courts should base a decision in part on an issue and authorities not referred to by the parties.

The Applicant was created as a new school board assuming the geographic jurisdictions of two predecessor school boards, E and W. W had provincial collective agreements with the Respondent unions for maintenance and construction work. E contracted out all maintenance and construction work and had no collective agreements. The *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*, S.O. 1997, c. 21, which rationalizes bargaining unit structures and collective bargaining, applied to the merger. Section 39(1) of the Act states that the Act and its Regulations prevail in the event of a conflict with any other statute. *Ontario Regulation 457/97*, passed under the Act, continues the Respondents' bargaining rights but states that the rights do not include employees who perform construction work outside the geographic jurisdiction of W. The Applicant contracted out work at two schools formerly under the jurisdiction of E. Two Respondents filed grievances and all five Respondents applied to have the Applicant declared to be one employer with W or the successor to W under the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1. The Labour Relations Board declared the Applicant to be one employer with W under s. 1(4) of the *Labour Relations Act*.

January 22, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Carnwath (dissenting), Spence and Sachs JJ.)

Application for judicial review dismissed

May 23, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Weiler and LaForme JJ.A.)

Application for leave to appeal dismissed

August 20, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32171 Greater Essex County District School Board c. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773, United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 552 et International Union of Bricklayers and Allied Craft Workers, Local 6, International Union of Painters and Allied Trades, Local 1494 et Labourers International Union of North America, Local 625, et Commission des relations de travail de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Relations de travail - Conseils scolaires - Équité - Les décisions des juridictions inférieures sont-elles contraires aux règles générales et aux principes de l'interprétation des lois? - L'interprétation législative des juridictions inférieures enlève-t-elle toute signification aux dispositions législatives en cause? - La norme applicable était-elle celle de la décision manifestement déraisonnable? - La norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable a-t-elle été correctement appliquée? - La décision de la Commission des relations de travail était-elle manifestement déraisonnable ou incorrecte? - Les tribunaux devraient-ils fonder en partie une décision sur une question et des sources non mentionnées par les parties?

Le demandeur a été établi à titre de nouveau conseil scolaire doté de la compétence territoriale de deux conseils scolaires prédécesseurs, E et W. W était lié par des conventions collectives provinciales avec les syndicats intimés au sujet de travaux d'entretien et de construction. E avait donné en sous-traitance l'ensemble des travaux d'entretien et de construction, et n'était lié par aucune convention collective. La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, ch. 21, qui rationalise les structures d'unités de négociation et la négociation collective, s'appliquait à la fusion. Aux termes du par. 39(1) de la Loi, celle-ci et ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi. Le *Règlement de l'Ontario 457/97*, pris en vertu de la Loi, maintient les droits des intimés à l'égard de la négociation, mais précise que ces droits ne s'appliquent pas aux employés qui effectuent des travaux de construction à l'extérieur du territoire de W. Le demandeur a donné en sous-traitance des travaux concernant deux écoles qui relevaient auparavant de E. Deux intimés ont déposé des griefs et les cinq intimés ont demandé que le demandeur soit déclaré être un seul employeur avec W ou le successeur de l'employeur en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1. La Commission des relations de travail de l'Ontario a déclaré que le demandeur constituait un seul employeur en vertu du par. 1(4) de la *Loi sur les relations de travail*.

22 janvier 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Carnwath (dissident), Spence et Sachs)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

23 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Weiler et LaForme)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

20 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32182 Charles D. Lienaux and Karen L. Turner-Lienaux v. 2301072 Nova Scotia Limited, Marvin C. Block, Q.C. and Toronto-Dominion Bank (N.S.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Costs - Security for costs - Whether Toronto-Dominion Bank committed fraudulent nondisclosure and abuse of process - Whether the Court of Appeal erred in law when it condoned fraudulent non-disclosure and abuse of process committed by the Toronto-Dominion Bank - Whether the Court of Appeal erred in law and abdicated its jurisdiction when it refused to consider whether 2301072 Nova Scotia Limited has legal standing to pursue legal proceedings against the Applicants.

The Applicants were defendants in protracted litigation that started in 1993 in relation to promissory notes and collateral mortgages which had been assigned to a numbered company. They alleged the company gave no consideration for the assignment. They sought leave to amend their defence to include allegations of champerty and maintenance and abuse of court process, after a previous application in which 100 proposed amendments were refused. Solicitor-client costs were awarded against them in that application. They unsuccessfully appealed from the dismissal of the first application and were ordered to pay costs of the appeal. Neither costs order was paid and the outstanding amount was \$35,000. Further, in related litigation, costs of approximately \$400,000 were awarded against Ms. Turner-Lienaux, and this amount was also unpaid. The Applicants had served notice that they intended to file an amended application to seek leave to amend their defence, have counsel for the Respondents removed as solicitors of record and for further production. The Applicants contended that 2301072 Nova Scotia Limited was not a lawful plaintiff, that there had been a fraud perpetrated on them by the numbered company and the Toronto-Dominion Bank, and that full disclosure had not been made by one of the solicitors for the Respondents. The Respondents brought an interlocutory motion requesting that the Applicants be required to post security for costs before bringing any further interlocutory motions.

August 9, 2006
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(McDougall J.)

Respondents' motion requiring Applicants to post security for costs granted

May 30, 2007
Nova Scotia Court of Appeal
(Cromwell, MacDonald and Roscoe JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NSCA 66

Appeal dismissed

August 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32182 Charles D. Lienaux et Karen L. Turner-Lienaux c. 2301072 Nova Scotia Limited, Marvin C. Block, c.r. et Banque Toronto-Dominion (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Dépens - Garantie relative aux dépens - La Banque Toronto-Dominion a-t-elle, d'une manière frauduleuse, omis de communiquer toute la preuve et abusé de la procédure? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur de droit lorsqu'elle a avalisé l'omission de communiquer toute la preuve et l'abus de procédure frauduleux commis par la Banque Toronto-Dominion? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur de droit et renoncé à exercer sa compétence lorsqu'elle a refusé de se demander si la société 2301072 Nova Scotia Limited avait la capacité juridique pour intenter des poursuites judiciaires contre les demandeurs?

Les demandeurs étaient les défendeurs dans un long litige, remontant à 1993, au sujet de billets et d'hypothèques subsidiaires cédés à une société à dénomination numérique. Ils soutenaient que la société n'avait rien donné en contrepartie. Ils ont voulu modifier leur défense pour y inclure des allégations de champartie, de soutien délictueux et d'abus de procédure, après avoir présenté une requête dans laquelle 100 modifications proposées ont été refusées. Les dépens entre avocat et client ont été prononcés contre eux relativement à cette requête. Ils ont interjeté appel, sans succès, contre le rejet de la première requête et le tribunal leur a ordonné de payer les dépens de l'appel. Les dépens n'ont été payés ni dans un cas ni dans l'autre et le montant dû atteignait 35 000 \$. D'autre part, dans un litige connexe, des dépens d'environ 400 000 \$ ont été prononcés contre M^{me} Turner-Lienaux, somme qui n'a pas été payée non plus. Les demandeurs avaient signifié un avis indiquant leur intention de déposer une requête modifiée en vue d'être autorisés à modifier leur défense, de faire retirer les avocats des intimés inscrits au dossier et de produire d'autres documents. Les demandeurs soutenaient que la société 2301072 Nova Scotia Limited n'était pas une demanderesse légitime, qu'une fraude avait été commise à leur endroit par la société à dénomination numérique et la Banque Toronto-Dominion, et qu'un des avocats des intimés n'avait pas communiqué toute la preuve. Les intimés ont présenté une requête interlocutoire visant à ce que les demandeurs soient obligés de fournir une garantie à l'égard des dépens avant de présenter toute autre requête interlocutoire.

9 août 2006
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
division de première instance
(Juge McDougall)

Requête des intimés en vue d'obliger les demandeurs à fournir une garantie pour les dépens, accordée

30 mai 2007
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Cromwell, MacDonald et Roscoe)
Citation neutre : 2007 NSCA 66

Appel rejeté

21 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32197 A.M. v. Chatham Kent Integrated Children's Services - and - Office of the Children's Lawyer (Ont.)
(Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law - Adoption - Whether the Crown wardship order is a nullity as against A.M. - Whether the adoption order flowing from the Crown wardship order is fatally flawed - Whether it is possible to set aside an adoption order - Whether the Court of Appeal in effect reversed fact findings made by the judge of first instance - Whether on the facts of this case there is a statutory gap that permits this Court to exercise its inherent *parens patriae* jurisdiction.

The Applicant, A.M., appealed an order for adoption by challenging the validity of the underlying Crown wardship order. The child, F.M., was apprehended in January 2004, one day after his birth. On January 16, 2004, the CAS obtained an order for society wardship with access to the child's mother. When the mother did not regularly exercise that access the CAS amended its application to seek Crown wardship without access. The material in support of the applications disclosed that the child's father was unknown, but was one of two men. A.M. was one of the suspected fathers. The CAS brought a motion for summary judgment on its Crown wardship application. The applications judge found that the child's paternity was unknown, granted the motion, declared the child a Crown ward, and denied access to the mother. A.M. later learned that there was a possibility that he was the child's father and contacted the CAS. A subsequent paternity test established A.M.'s paternity. After a period of months, the CAS placed the child for adoption. On December 22, A.M.'s counsel served an application for status review on the CAS. While the application was styled as an application for status review, the prayer for relief also sought to set aside the Crown wardship order. Neither A.M. nor his lawyer alerted the caseworker that the application would be filed and it did not come to the caseworker's attention on December 22. On December 23, the adoption hearing proceeded as scheduled and the adoption order was granted. The CAS unsuccessfully brought a motion to dismiss A.M.'s status review application. The motions judge found that A.M. was the child's father and granted him leave to bring a motion to set aside the Crown wardship order. On appeal by the Children's Lawyer, the appeal was allowed and the motions judge's order was set aside. The Court of Appeal dismissed A.M.'s appeal.

July 4, 2006
Ontario Court of Justice
(McSorley J.)

Respondent's motion to dismiss Applicant's status review application, dismissed; Applicant declared parent of F.M. and entitled to status in proceedings; Applicant granted leave to file motion to set aside order for Crown wardship

November 17, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Patterson J.)

Appeal allowed; Order of McSorley J. set aside

June 1, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Gillese and Lang JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 411

Appeal dismissed

August 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32197 A.M. c. Chatham Kent Integrated Children's Services - et - Bureau de l'avocat des enfants (Ont.) (Civile)
(Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille - Adoption - L'ordonnance de tutelle par la Couronne est-elle nulle à l'égard de A.M.? - L'ordonnance d'adoption découlant de l'ordonnance de tutelle par la Couronne comporte-t-elle un vice fatal? - Est-il possible d'annuler une ordonnance d'adoption? - La Cour d'appel s'est-elle trouvée à infirmer des conclusions de fait de la juge de première instance? - Selon les faits de cette affaire, existe-t-il dans les textes législatifs une brèche permettant à la Cour d'exercer sa compétence *parens patriae* inhérente?

Le demandeur, A.M., a interjeté appel d'une ordonnance d'adoption en contestant la validité de l'ordonnance de tutelle par la Couronne qui en était à l'origine. L'enfant, F.M., a été appréhendé en janvier 2004, un jour après sa naissance. Le 16 janvier 2004, la SAE a obtenu une ordonnance de tutelle par la société avec droit de visite pour la mère de l'enfant. La mère n'ayant pas exercé d'une façon régulière ce droit de visite, la SAE a modifié sa demande pour demander une tutelle par la Couronne sans droit de visite. Selon les documents soumis à l'appui des demandes, deux hommes pouvaient être le père de l'enfant. A.M. était l'un des deux pères possibles. La SAE a présenté une requête en jugement sommaire à l'égard de sa demande de tutelle par la Couronne. Le juge des requêtes a conclu que la paternité de l'enfant était inconnue, a accueilli la requête, a déclaré l'enfant pupille de la Couronne et a refusé d'accorder un droit de visite à la mère. A.M. a par la suite appris qu'il était peut-être le père de l'enfant et il a communiqué avec la SAE. Un test de paternité a ensuite établi la paternité de A.M. Quelques mois plus tard, la SAE a placé l'enfant en vue de son adoption. Le 22 décembre, l'avocat de A.M. a signifié à la SAE une requête en révision de statut. Même si la requête se présentait sous la forme d'une demande en révision de statut, il y était également demandé l'annulation de l'ordonnance de tutelle par la Couronne. Ni A.M. ni son avocat n'ont prévenu la travailleuse sociale que la demande serait déposée, et celle-ci n'a pas été portée à l'attention de la travailleuse sociale le 22 décembre. Le 23 décembre, l'audience sur l'adoption a eu lieu comme prévu et l'ordonnance d'adoption a été accordée. La SAE a présenté sans succès une requête pour faire rejeter la demande de A.M. en révision de statut. Le juge des requêtes a conclu que A.M. était le père de l'enfant et l'a autorisé à déposer une requête en annulation de l'ordonnance de tutelle par la Couronne. L'appel interjeté par l'avocat des enfants a été accueilli et l'ordonnance de la juge des requêtes a été annulée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de A.M.

4 juillet 2006

Cour de justice de l'Ontario
(Juge McSorley)

Requête de l'intimé pour faire rejeter la demande du demandeur en révision de statut, rejetée; demandeur déclaré père de F.M. et déclaré avoir qualité pour agir dans la procédure; demandeur autorisé à déposer une requête en annulation de l'ordonnance de tutelle par la Couronne

17 novembre 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Patterson)

Appel accueilli; ordonnance de la juge McSorley annulée

1^{er} juin 2007

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Gillese et Lang)
Citation neutre : 2007 ONCA 411

Appel rejeté

28 août 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32159 **Richard Purtell v. Royal Ottawa Hospital** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Vicarious liability - Report in court ordered psychiatric assessment recommending treatment options - Allegations that comments not communicated to Applicant and that later problems occurred because of want of treatment - Whether the Court of Appeal erred in endorsing the finding that the Respondent Royal Ottawa Hospital did not have a duty to advise the Mr. Purtell of the assessment that it obtained of him, thereby denying him the right to receive treatment - Whether the Court of Appeal erred in endorsing the finding that the hospital was not vicariously liable for the attending physicians' failure to communicate to the Applicant to enable him to understand his diagnosis and the strategies for coping with it - Whether the Court of Appeal's endorsement was erroneous in that it placed a burden on the Applicant to meet a limitation period or limitation periods when his disability did not allow him to do so - Whether the Court of Appeal's endorsement was erroneous in that it imposed a standard of mental competence in order to apply

the principle of discoverability to an equitable claim for breach of a fiduciary relationship when such a standard was unreasonable and wrong in law.

In 1985, Mr. Purtell, an unrepresented litigant, was remanded into custody of the Royal Ottawa Hospital for assessment to determine his fitness to stand trial for criminal offences. Dr. Braithewaite, a psychiatrist and Unit Director of the hospital's Forensic Outpatients Services, conducted the assessment and concluded that he indeed was fit to stand trial. Her report outlined his diagnosis, found that the deficits related to the childhood head injury from 1970 and were not secondary to alcohol and drug use in 1985, and put forward treatment options. Mr. Purtell commenced his negligence action more than 16 years after Dr. Braithewaite's assessment. Mr. Purtell alleged that neither the hospital nor the attending physicians, through negligence, communicated the report to him in 1985, submitted that he only understood the source of his behaviour in 1995 and argued that his subsequent problems would not have arisen had he been treated as outlined in the report. The hospital, however, stated that it did communicate the comment to him. Mr. Purtell had all the details of his file no later than July 7, 2000, and he commenced his action by statement of claim issued November 8, 2001.

July 7, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Hoy J.)
Neutral citation: N/A (2005)

Plaintiff's claim dismissed

April 3, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Hoy J.)
Neutral citation: N/A (2006)

Endorsement as to costs; costs awarded to defendant Hospital

May 15, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Borins and MacFarland JJ.A and Cunningham
A.C.J. (*ad hoc*))
Neutral citation: 2007 ONCA 367

Appeal dismissed

August 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32159 Richard Purtell c. Hôpital Royal Ottawa (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Responsabilité du fait d'autrui - Rapport consécutif à une évaluation psychiatrique ordonnée par le tribunal, dans lequel sont recommandés des traitements possibles - Allégations selon lesquelles des commentaires n'ont pas été communiqués au demandeur et des problèmes ultérieurs ont été causés par l'absence de traitement - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en confirmant la conclusion selon laquelle l'intimé Hôpital Royal Ottawa n'avait pas l'obligation d'informer M. Purtell de l'évaluation faite à son sujet, le privant ainsi du droit de recevoir un traitement? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en confirmant la conclusion selon laquelle l'hôpital n'était pas responsable, selon le principe de la responsabilité du fait d'autrui, du fait que le médecin traitant n'avait pas communiqué avec le demandeur de façon à lui permettre de comprendre le diagnostic et les stratégies susceptibles d'être utilisées? - La décision de la Cour d'appel était-elle erronée dans la mesure où elle imposait au demandeur le fardeau de se conformer à un ou des délais de prescription alors que sa déficience l'empêchait de le faire? - La décision de la Cour d'appel était-elle erronée dans la mesure où elle imposait une norme de capacité mentale pour l'application du principe de la possibilité de découvrir le dommage relativement à une action en equity pour manquement à une relation fiduciaire, alors que cette norme n'était pas raisonnable et était mal fondée en droit?

In 1985, M. Purtell, qui n'est pas représenté par un avocat, a été interné à l'Hôpital Royal Ottawa afin que soit évaluée son aptitude à subir un procès relativement à des infractions criminelles. La D^e Braithewaite, psychiatre et directrice d'unité au service de psychiatrie légale aux patients externes, a effectué l'évaluation et a conclu qu'il était apte à subir un procès. Dans son rapport, où était résumé le diagnostic, elle précisait que les déficits constatés découlaient de la blessure subie à la tête en 1970 et n'étaient pas une conséquence de la consommation d'alcool et de drogues en 1985; elle y indiquait aussi les traitements possibles. Monsieur Purtell a intenté son action pour négligence plus de 16 ans après

l'évaluation faite par la D^r Brathewaite. Selon M. Purtell, ni l'hôpital ni les médecins traitants ne lui ont communiqué le rapport en 1985, par négligence. Il a allégué avoir compris seulement en 1995 l'origine de son comportement et a soutenu que ses problèmes subséquents ne seraient pas apparus s'il avait reçu les traitements décrits dans le rapport. L'hôpital, toutefois, a déclaré lui avoir communiqué le commentaire. Monsieur Purtell avait tous les détails de son dossier au plus tard le 7 juillet 2000, et la déclaration par laquelle il a intenté son action date du 8 novembre 2001.

7 juillet 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hoy)
Citation neutre : S/O (2005)

Action du demandeur rejetée

3 avril 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hoy)
Citation neutre : S/O (2006)

Inscription relative aux dépens; dépens accordés à l'hôpital défendeur

15 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Borins et MacFarland et juge en chef adjoint
Cunningham (*ad hoc*))
Citation neutre : 2007 ONCA 367

Appel rejeté

10 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32230 Jacques Owen Labonté v. Collège des médecins du Québec, Attorney General of Quebec, Court of Québec, Pierre Bachand, Quebec Superior Court, Yves Tardif (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Appeals – Whether courts below erred in not extending time to file and serve appeal factum – Whether Mr. Labonté's constitutional rights violated in circumstances – Whether judge who granted leave to appeal to Court of Appeal could hear appeal on merits.

On May 26, 2006, Mr. Labonté was convicted of illegally practising medicine by Judge Bachand of the Court of Québec. He filed a notice of appeal from the decision. On November 6, 2006, Boily J. of the Superior Court scheduled the appeal hearing for February 26, 2007, and ordered Mr. Labonté to file and serve his factum before February 15, 2007.

On January 3, 2007, Mr. Labonté filed a motion to extend the time to file and serve his factum to June 15, 2007. He submitted that he had to have research done into the case law concerning the constitutional issues that he claimed to apply to his case. He added that lawyers do not work in December and January and that he needed more time to prepare his factum.

On February 5, 2007, Tardif J. of the Superior Court dismissed the motion on the basis that the explanations given were insufficient. He rejected Mr. Labonté's notice of appeal from the conviction and sentence. On May 4, 2007, Dalphond J.A. granted Mr. Labonté leave to appeal the judgment to the Court of Appeal. On June 15, 2007, the Court of Appeal dismissed Mr. Labonté's appeal.

February 5, 2007
Quebec Superior Court
(Tardif J.)

Motion to extend time to file and serve appeal factum dismissed

May 4, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)

Motion for leave to appeal allowed

June 15, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Vézina JJ.A.)

Appeal dismissed

August 30, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32230 Jacques Owen Labonté c. Collège des médecins du Québec, Procureur général du Québec, Cour du Québec, Pierre Bachand, Cour Supérieure du Québec, Yves Tardif (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Délais – Appels – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en ne prorogeant pas le délai pour déposer et signifier le mémoire d’appel? Les droits constitutionnels de M. Labonté ont-ils été violés dans les circonstances? – Le juge ayant autorisé l’appel à la Cour d’appel pouvait-il entendre l’appel au fond?

Le 26 mai 2006, M. Labonté est trouvé coupable d’exercice illégal de la médecine par le juge Bachand de la Cour du Québec. Il dépose alors un avis d’appel de la décision. Le 6 novembre 2006, le juge Boily de la Cour supérieure fixe l’audition de l’appel au 26 février 2007 et ordonne à M. Labonté de produire et signifier son mémoire avant le 15 février 2007.

Le 3 janvier 2007, M. Labonté dépose une requête pour obtenir une prorogation du délai pour déposer et signifier son mémoire jusqu’au 15 juin 2007. Il soutient qu’il doit faire effectuer des recherches jurisprudentielles concernant des questions constitutionnelles qu’il prétend s’appliquer à son affaire. De plus, il explique que les avocats ne travaillent pas en décembre et janvier et qu’il lui faut plus de temps pour préparer son mémoire.

Le 5 février, le juge Tardif de la Cour supérieure rejette la requête au motif que les explications fournies sont insuffisantes. Il déboute M. Labonté de son avis d’appel sur la culpabilité et la peine. Le 4 mai 2007, M. Labonté obtient du juge Dalphond la permission d’en appeler du jugement devant la Cour d’appel. Le 15 juin 2007, la Cour d’appel rejette l’appel de M. Labonté.

Le 5 février 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Tardif)

Requête pour prorogation du délai pour déposer et signifier un mémoire d’appel rejetée

Le 4 mai 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)

Requête pour permission d’appel accueillie

Le 15 juin 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Hilton et Vézina)

Appel rejeté

Le 30 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

32175 L.B. v. R.L. (Que.) (Civil) (By Leave)
(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Divorce - Support - Family assets - Interest - Additional indemnity - Whether Court of Appeal offended *ultra petita* rule in condemning Applicant to pay, in addition to what requested in conclusions and pleadings at trial, interest at legal rate and additional indemnity under art. 1619 C.C.Q. - Whether Court of Appeal misinterpreted art. 1619 in condemning Applicant to pay interest at legal rate and additional indemnity, calculated from date cohabitation ceased, on all amounts payable to Respondent - Whether Court of Appeal erred in upholding trial judgment with respect to award of lump sum of \$80,000 while increasing amount payable by Applicant to Respondent for dissolution of partnership of acquests.

The parties became a couple in 1973 and married in 1981 under the regime of partnership of acquests. They have two

children, who are now of full age. During their cohabitation, the Applicant maintained a close business relationship with his brother. They purchased several immovables and started up a number of businesses. The Respondent left the Applicant in July 1995 and filed for divorce the following September. After moving back in together in the spring of 1996, the parties separated a second time in August 1999, and the Respondent resumed her divorce proceedings. In 2000, the Respondent had the Applicant's bank account, his investments, his shares in his companies, his insurance policies and some of his immovables seized. The Superior Court granted the parties' divorce, effected partition of the family patrimony and of the partnership of acquests, and awarded the Respondent a lump sum of \$80,000 as support. The Court of Appeal allowed the appeal, but only to increase the payment to the Respondent for dissolution of the partnership of acquests from \$41,787 to \$151,787 and to condemn the Applicant to pay interest and an additional indemnity on the total amount owed to the Respondent.

January 13, 2005
Quebec Superior Court
(Bilodeau J.)

Divorce granted; partition of family patrimony effected; partnership of acquests dissolved upon payment of \$41,787 by Applicant to Respondent; lump sum awarded; seizures validated until debts in question paid

May 23, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dalphond and Morissette JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 735

Appeal allowed

August 22, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32175 L.B. c. R.L. (Qc) (Civile) (Autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Divorce - Aliments - Biens familiaux - Intérêts - Indemnité additionnelle - La Cour d'appel a-t-elle adjugé *ultra petita* en condamnant le demandeur à payer des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. au-delà de ce qui était demandé dans les conclusions et les actes de procédure en première instance? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'interprétation de l'art. 1619 en condamnant le demandeur à payer les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle calculés à compter de la date de la cessation de la vie commune, à l'égard de toutes les sommes payables à l'intimée?- La Cour d'appel a-t-elle erré en maintenant le jugement de première instance quant à l'octroi d'une somme globale de 80 000\$, alors qu'elle a augmenté le montant payable par le demandeur à l'intimée pour la dissolution de la société d'acquêts?

Les parties débutent une relation de couple en 1973 et se marient en 1981 sous le régime de la société d'acquêts. Ils ont deux enfants maintenant majeurs. Pendant leur vie commune, le demandeur entretient une étroite relation d'affaires avec son frère. Ces derniers font l'achat de plusieurs immeubles et créent diverses entreprises. En juillet 1995, l'intimée quitte le demandeur et au mois de septembre suivant, elle entreprend des procédures en divorce. Après avoir repris la vie commune au printemps 1996, les parties se séparent de nouveau en août 1999 et l'intimée reprend ses procédures. En 2000, l'intimée procède à la saisie du compte bancaire du demandeur, de ses placements, de ses actions dans ses compagnies, de ses polices d'assurance et de certains immeubles. La Cour supérieure prononce le divorce des parties, procède au partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts, accorde à l'intimée une somme globale de 80 000\$ à titre d'indemnité alimentaire. La Cour d'appel accueille l'appel aux seules fins d'augmenter le paiement à l'intimée pour la dissolution de la société d'acquêts de 41 787\$ à 151 787\$ et de condamner le demandeur au paiement des intérêts et de l'indemnité additionnelle sur toutes les sommes dues à l'intimée.

Le 13 janvier 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bilodeau)

Divorce prononcé; patrimoine familial partagé; société d'acquêts déclarée dissoute lors du paiement de 41 787\$ par le demandeur à l'intimée; somme globale accordée; saisies-arrêts validées jusqu'au paiement des créances concernées

Le 23 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dalphond et Morissette)
Référence neutre : 2007 QCCA 735

Appel accueilli

Le 22 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31756 Merchant Retail Services Limited (Household Finance) v. Option consommateurs, Lynda Gagné (Que.) (Civil) (By Leave)

Consumer protection – Class action – Remedy – Exemplary damages – Prescription – Whether Court of Appeal erred both on issue of appropriateness of awarding exemplary damages in circumstances and on issue of quantum of damages – Whether Court of Appeal erred on issue of starting point for prescription of action under *Consumer Protection Act* – Whether courts below erred in finding that class action could be instituted even if individual action of member designated as representative was prescribed – Whether Court of Appeal erred as regards remedy granted in circumstances.

Option consommateurs was authorized to institute a class action against Household Finance on behalf of persons who, like Lynda Gagné, had entered into contracts with Household Finance and had late charges imposed on them under a [TRANSLATION] “buy now, pay in a year” variable credit agreement. Option consommateurs argued that the late charges had been imposed in violation of the *Consumer Protection Act* because they had not been disclosed as credit charges or computed in the required manner. Instead, they had been imposed as a \$10 lump sum payment.

The Superior Court allowed the class action in part and ordered the reimbursement of the late charges paid by the consumers. It also ordered the reimbursement of all credit charges for contracts entered into on or after May 13, 1996, which was three years before the action was instituted. The majority of the Court of Appeal affirmed only the order to reimburse the late charges, and limited it to contracts entered into on or after May 13, 1996. It further ordered that each member of the group whose action was not prescribed be paid \$100 in exemplary damages.

April 30, 2003
Quebec Superior Court
(Laramée J.)

Class action allowed in part

October 16, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Mailhot and Côté JJ.A.)

Appeal and incidental appeal allowed in part

December 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 29, 2007
Supreme Court of Canada

Response and application for leave to cross-appeal filed

31756 Service aux marchands détaillants Ltée (Household Finance) c. Option Consommateurs, Lynda Gagné (Qc) (Civile) (Autorisation)

Protection du consommateur – Recours collectif – Réparation – Dommages exemplaires – Prescription – La Cour d'appel a-t-elle erré, tant sur la question de l'opportunité d'accorder des dommages exemplaires dans les circonstances que sur celle du quantum de ceux-ci? – La Cour d'appel a-t-elle erré sur la question du point de départ de la prescription du recours en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? – Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que le recours collectif pouvait être pris même si l'action individuelle du membre désigné comme représentant était prescrite? – La Cour d'appel a-t-elle erré quant à la réparation octroyée dans les circonstances?

Option consommateurs a été autorisée à exercer un recours collectif contre Household Finance, au nom des personnes qui, comme Lynda Gagné, avaient contracté avec Household Finance et s'étaient vu imposer des frais de retard en vertu d'une convention de crédit variable de type « achetez maintenant, payez dans un an ». Option consommateurs a plaidé

que les frais de retard avaient été exigés en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur* parce qu'il n'avaient pas été divulgués comme des frais de crédit et qu'ils n'étaient pas calculés de la manière prescrite. Plutôt, ils étaient imposés sous forme de montant forfaitaire de 10 \$.

La Cour supérieure a accueilli le recours collectif en partie et ordonné le remboursement des frais de retard payés par les consommateurs. Elle a ordonné aussi, dans les cas où le contrat avait été formé à compter du 13 mai 1996 – soit trois ans avant la prise du recours – le remboursement de l'ensemble des frais de crédit. La Cour d'appel, à la majorité, n'a confirmé que l'ordre de rembourser les frais de retard, mais seulement à l'égard des contrats formés à compter du 13 mai 1996. Elle a ordonné, de plus, la paiement, à titre de dommages exemplaires, d'un montant de 100 \$ à chaque membre du groupe dont l'action n'était pas prescrite.

Le 30 avril 2003 Cour supérieure du Québec (Le juge Laramée)	Recours collectif accueilli en partie
Le 16 octobre 2006 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Beauregard, Mailhot et Côté)	Appel et appel incident accueillis en partie
Le 14 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 29 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Réponse et demande d'autorisation d'appel incident déposées

32053 Mahmoud Heidarian v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Whether a sentencing judge can impose a sanction in addition to imprisonment in order to satisfy the statutory condition that a conditional sentence order under s. 742.1 of the *Criminal Code* must be consistent with the fundamental purposes and principles of sentencing - Whether Court of Appeal significantly restricted, if not eliminated, the sentencing tools that a trial judge is legislated to use in exercising her or his discretion when considering an appropriate sentence - Whether Court of Appeal applied an incorrect standard of review or erred by varying a sentence in the absence of an error in principle, a failure to consider a relevant factor or an overemphasis of the appropriate factors.

The Applicant pleaded guilty to possession of marijuana for the purposes of trafficking and possession of proceeds of crime. The trial judge held that a conditional sentence standing alone would not be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing. He ordered a conditional sentence and a fine of \$50,000. The terms and obligations of the fine are not conditions of the conditional sentence. The Court of Appeal allowed an appeal from the sentence and ordered a custodial sentence of two years less a day.

October 6, 2006 Provincial Court of British Columbia (Galati J.) Neutral citation:	Sentence to 18-month conditional sentence, fine of \$50,000, lifetime weapons prohibition
May 17, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Levine, Thackray and Kirkpatrick JJ.A.) Neutral citation:	Conditional sentence and fine set aside, Sentence of two years less a day of imprisonment substituted
August 15, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32053 Mahmoud Heidarian c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Le juge qui prononce la peine peut-il ajouter une sanction à une peine d'emprisonnement afin de satisfaire à la condition suivant laquelle une ordonnance de sursis prononcée en vertu de l'art. 742.1 du *Code criminel* doit être conforme à l'objectif essentiel et aux principes de la détermination de la peine? - La Cour d'appel a-t-elle limité d'une façon importante, voire éliminé, les outils que la loi met à la disposition du juge de première instance pour exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il détermine la peine appropriée? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué une norme d'examen incorrecte ou fait une erreur en modifiant une peine, même si elle n'a pas fait d'erreur sur le plan des principes, n'a pas omis de tenir compte d'un élément pertinent ou n'a pas accordé une importance exagérée aux facteurs appropriés?

Le demandeur a plaidé coupable à des accusations de possession de marijuana à des fins de trafic et de possession de produits de la criminalité. Le juge de première instance a conclu qu'une simple ordonnance de sursis ne serait pas compatible avec l'objectif essentiel et les principes de la détermination de la peine. Il a prononcé une ordonnance de sursis et une amende de 50 000 \$. Les conditions et les obligations relatives à l'amende ne constituent pas des conditions de l'ordonnance de sursis. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté contre la peine et a prononcé une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour.

6 octobre 2006
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Galati)
Citation neutre :

Peine de 18 mois avec sursis, amende de \$50,000, interdiction à perpétuité de possession d'armes

17 mai 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Thackray et Kirkpatrick)
Citation neutre :

Peine avec sursis et amende annulées; peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour prononcée à la place

15 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32196 Toyota Canada Inc., et al. v. Lucie Billette (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Pleadings – Commencement of proceedings – Amendment – Trial judge refusing amendments and striking out paragraphs of application to institute proceedings on basis that allegations deviated from action as authorized – Whether Court of Appeal erred in reviewing trial judge's decision.

In 2002, Ms. Billette served the Applicant corporations with a motion for authorization to institute a class action. On behalf of the persons she intended to represent, she sought reimbursement of fees paid to register movable hypothecs in the register of personal and movable real rights when vehicles were sold or leased as well as damages and exemplary damages. In August 2005, Delorme J. of the Superior Court authorized Ms. Billette to institute a class action based on the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1. In February 2006, Ms. Billette filed a motion to institute proceedings in which she alleged, *inter alia*, that the Applicants could have acted through car dealers. She also argued that the amount billed by the Applicants was more than the actual registration cost, contrary to the *Consumer Protection Act*. In June 2006, she filed a motion for leave to amend her motion to institute proceedings in order to change the group concerned and amend the conclusions sought. The Applicants contested both of Ms. Billette's proceedings through motions to dismiss her action or strike her allegations.

Delorme J. of the Superior Court allowed the motions to strike allegations. He found that some of the allegations in the motion to institute proceedings raised an issue other than the one authorized. He also refused to change the group concerned on the basis that the new description would cover future members to be added after the action was instituted. A majority of the Court of Appeal allowed Ms. Billette's appeal on the basis that the allegations in the motion to institute proceedings did not deviate from the class action as authorized and that striking them would deprive Ms. Billette of the potential right to be reimbursed for the fees charged.

January 26, 2007
Quebec Superior Court
(Delorme J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 319

Applicants' motion to strike paragraphs of application to institute proceedings allowed; Respondent's motion to amend dismissed in part

May 30, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Hilton (dissenting) and Côté JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 847

Respondent's appeal allowed in part

August 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32196 Toyota Canada Inc., et al. c. Lucie Billette (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Actes de procédure – Introduction de l'instance – Amendement – Juge de première instance refusant des amendements et radiant des paragraphes d'une demande d'introduction d'instance au motif que les allégations s'écartent du recours tel qu'autorisé – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en révisant la décision du juge de première instance?

En 2002, Mme Billette signifie aux sociétés demandresses une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Elle souhaite obtenir, au nom des personnes qu'elle entend représenter, un remboursement pour des frais d'inscription d'hypothèques mobilières au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « registre ») qui ont été acquittés lors de la vente ou de la location de véhicules, de mêmes que des dommages-intérêts et des dommages-intérêts exemplaires. En août 2005, le juge Delorme de la Cour supérieure autorise Mme Billette à exercer un recours collectif fondé sur la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1. En février 2006, Mme Billette dépose une requête introductive d'instance où elle allègue notamment que les demandresses peuvent avoir agi par l'intermédiaire de concessionnaires automobiles. Elle soutient, de plus, que le montant facturé par les demandresses excède le coût réel de l'inscription au registre, ce qui serait contraire à la *Loi sur la protection du consommateur*. En juin 2006, elle dépose une requête pour permission d'amender sa requête introductive d'instance afin de modifier le groupe visé et les conclusions recherchées. Les demandresses contestent les deux procédures de Mme Billette au moyen de requêtes en rejet d'action ou en radiation d'allégations.

Le juge Delorme de la Cour supérieure accueille les requêtes en radiation d'allégations. Il juge que certaines des allégations de la requête introductive d'instance constituent un débat autre que celui qui avait été autorisé. Il refuse aussi de modifier le groupe visé au motif que la nouvelle description aurait pour effet de couvrir des membres futurs qui viendraient s'ajouter après l'introduction du recours. La Cour d'appel, à la majorité, accueille l'appel de Mme Billette au motif que les allégations de la requête introductive d'instance ne s'écartent pas du recours collectif tel qu'autorisé et que de les radier priverait Mme Billette du droit éventuel au remboursement des droits facturés.

Le 26 janvier 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)
Référence neutre : 2007 QCCS 319

Requête des demandresses en radiation de paragraphes de la demande introductive d'instance accueillie; requête de l'intimée pour amendements rejetée en partie

Le 30 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Hilton (dissent) et Côté)
Référence neutre : 2007 QCCA 847

Appel de l'intimée accueilli en partie

Le 28 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32094 Hydro Ottawa Limited v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 636 (Ont.) (Civil) (By

Leave)

Labour relations - Arbitration - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Collective agreement - Whether the arbitrator's decision that the collective agreement implicitly limited the challenged contracting arrangement between the non-bargaining unit worker and the employer was patently unreasonable - What is the scope of authority of a labour arbitrator to imply into a collective agreement a non-negotiated limit on an employer's right to contract work to an outside agency?

The Applicant employer, Hydro Ottawa, and the Respondent Union, Local 636, were parties to a collective agreement. The Union filed a policy grievance regarding the use of non-bargaining unit personnel to perform bargaining unit work. The arbitrator rendered a series of three decisions, first determining that the Union could argue the question of whether the persons in dispute were actually employees of Hydro Ottawa who should have been included in the bargaining unit, even though management was treating them as if they were contractors rather than employees. In the second award, he found that one of those persons was a true employee but that the other individual was not. In the third award, the one under review, he concluded that the collective agreement precluded the use of agency workers for a period longer than two weeks. The person in question worked full time in the accounts payable section of the finance department at Hydro Ottawa from January 2002 to September 2003 and was paid by an outside agency. Hydro Ottawa sought judicial review of this decision.

December 23, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Brockenshire, Platana and Crane JJ.)

Decision of arbitrator quashed

April 19, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Cronk and Blair JJ.A.)

Appeal allowed; Decision of arbitrator restored

June 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32094 Hydro Ottawa Limited c. Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 636 (Ont.)
(Civile) (Sur autorisation)

Relations de travail - Arbitrage - Grievs - Compétence de l'arbitre - Convention collective - La décision de l'arbitre selon laquelle la convention collective limitait implicitement l'entente contractuelle contestée, conclue entre le salarié exclu de l'unité de négociation et l'employeur, était-elle manifestement déraisonnable? - Quelle est l'étendue du pouvoir d'un arbitre du travail de considérer comme faisant implicitement partie d'une convention collective une limite non négociée au droit de l'employeur de donner de l'ouvrage à une agence externe?

L'employeur demandeur, Hydro Ottawa, et le syndicat intimé, la section locale 636, étaient parties à une convention collective. Le syndicat a déposé un grief de principe relativement au recours à du personnel exclu de l'unité de négociation pour l'exécution de travaux normalement effectués par cette unité. L'arbitre a rendu une série de trois décisions, statuant d'abord que le syndicat pouvait plaider la question de savoir si les personnes en cause étaient en fait des employés d'Hydro Ottawa qui auraient dû faire partie de l'unité de négociation, même si la direction les traitait comme des entrepreneurs plutôt que des employés. Dans la deuxième sentence, il a conclu qu'une de ces personnes était un véritable employé mais que l'autre personne ne l'était pas. Dans la troisième sentence, celle qui fait l'objet du contrôle en l'espèce, il a conclu que la convention collective interdisait le recours aux services de travailleurs d'agence pour une période plus longue que deux semaines. La personne en question a travaillé à plein temps à la section des comptes fournisseurs d'Hydro Ottawa de janvier 2002 à septembre 2003, et a été rémunérée par une agence externe. Hydro Ottawa a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

23 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Brockenshire, Platana et Crane)

Décision de l'arbitre annulée

19 avril 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Cronk et Blair)

Appel accueilli; décision de l'arbitre rétablie

18 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32165 Peter Barss v. 2440-0558 Quebec Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Consumer protection – Contracts regarding construction of immovable exempt from application of *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 – Renovation or construction of immovable – Whether Court of Appeal erred in characterizing contract in issue as construction contract.

In 1999, Mr. Barss planned to have extensive work done on his immovable. The work was to be done on the three floors of a triplex and involved such things as emptying the building, partially demolishing the back part, including a shed, replacing the openings and repairing the projections. Mr. Barss also wanted to have the basement excavated so as to convert it into storage space. The work began in the fall of 1999. A series of general contractors worked on the site. Mr. Barss also retained the Respondent corporation for the excavation work, which began on November 3, 1999. On November 16, the Respondent company sent him a statement of account for \$22,713.40, and he made two payments of \$10,000. At the end of November, the Respondent's president informed Mr. Barss that the cost of the excavation work was now \$50,000 owing to the number of hours worked. On December 17, Mr. Barss told the corporation not to return to the worksite. The corporation brought an action claiming \$62,681.42. In reply, Mr. Barss demanded a reduction in his obligations under ss. 8 and 9 of the *Consumer Protection Act* on the basis, *inter alia*, that the cost of the work was unconscionable. He also claimed damages.

The Superior Court accepted Mr. Barss' arguments and reduced the amount owed to \$26,000. Since he had already paid \$20,000, it ordered him to pay the Respondent corporation \$6,000. However, it awarded Mr. Barss \$5,000 in damages and \$1,000 in exemplary damages. The Court of Appeal allowed the corporation's appeal. It found that the trial judge could not separate the excavation work from the other major work and that, in light of this, the excavation work should have been characterized as construction work exempt from the application of the *Consumer Protection Act* by s. 6. It therefore ordered Mr. Barss to pay the \$62,681.42 owed to the corporation.

June 27, 2005
Quebec Superior Court
(Langlois J.)

Respondent's action allowed in part (\$6,000); Applicant's cross demand allowed (\$6,000)

April 5, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Dussault and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal allowed; Respondent's action allowed; Applicant's cross demand dismissed; Applicant ordered to pay Respondent \$62,681.42 plus interest

June 6, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Dussault and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 840

Respondent's motion for revocation or renunciation of judgment and for amendment dismissed

August 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal from decision of April 5, 2007 filed

September 12, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

32165 Peter Barss c. 2440-0558 Quebec Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Protection du consommateur – Contrats concernant la construction d'un immeuble exclus de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 – Rénovation ou construction d'un immeuble – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en qualifiant le contrat en litige de contrat de construction?

En 1999, M. Barss envisage de faire exécuter des travaux importants sur son immeuble. Les travaux visent les trois

étages d'un triplex et impliquent notamment le dégarnissement du bâtiment, la démolition partielle de la partie arrière dont un hangar, le remplacement des ouvertures, et la réparation des saillies. Monsieur Barss veut aussi faire excaver le sous-sol pour le convertir en espace de rangement. Les travaux débutent à l'automne 1999. Plusieurs entrepreneurs généraux se succèdent sur le chantier. Monsieur Barss retient en outre les services de la société intimée pour les travaux d'excavation, qui débutent le 3 novembre 1999. La compagnie intimée transmet à M. Barss un état de compte en date du 16 novembre, au montant de 22 713,40 \$. Monsieur Barss effectue deux versements de 10 000 \$. À la fin du mois de novembre, le président de l'intimée informe M. Barss que le montant des travaux d'excavation se chiffre désormais à 50 000 \$ vu les heures travaillées. Le 17 décembre, M. Barss avise la société de ne plus revenir sur le chantier. La société intente une action réclamant un montant de 62 681,42 \$. En réponse, M. Barss demande une réduction de ses obligations en vertu des art. 8 et 9 de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison notamment du coût exorbitant des travaux. Il réclame en outre des dommages-intérêts.

La Cour supérieure accepte les arguments de M. Barss, réduit le montant dû à 26 000 \$ et, compte tenu des 20 000 \$ déjà payés, ordonne à M. Barss de payer à la société intimée la somme de 6 000 \$. Toutefois, elle accorde à M. Barss une somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts et de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires. La Cour d'appel accueille l'appel de la société. Elle juge que la première juge ne pouvait dissocier les travaux d'excavation des autres travaux majeurs et que, dans cette optique, ils auraient dû être qualifiés de travaux de construction exclus du champ d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* par l'art. 6. Elle ordonne en conséquence à M. Barss de payer la somme de 62 681,42 \$ due à la société.

Le 27 juin 2005 Cour supérieure du Québec (La juge Langlois)	Action de l'intimée accueillie en partie (6 000 \$); demande reconventionnelle du demandeur accueillie (6 000 \$).
Le 5 avril 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Gendreau, Dussault et Duval Hesler)	Appel accueilli; action de l'intimée accueillie; demande reconventionnelle du demandeur rejetée; demandeur condamné à payer à l'intimée 62 681,42 \$ avec intérêts
Le 6 juin 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Gendreau, Dussault et Duval Hesler) Référence neutre : 2007 QCCA 840	Requête de l'intimée en rétractation ou désistement de jugement et amendement rejetée
Le 16 août 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel de la décision du 5 avril 2007 déposée
Le 12 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

32132 Apotex Inc. v. Pfizer Canada Inc., Warner-Lambert Company LLC, Parke, Davis & Company LLC and Minister of Health (FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Intellectual property - Patents - Medicines - Genus and selection patents - Scope of claims - Double patenting - How can the doctrine of selection patents be reconciled with the doctrine of double patenting, divisional patent applications and s. 36(1) of the *Patent Act* to prevent evergreening of patents? - Whether the Federal Court of Appeal erred in selecting the date of invention to be applied in assessing allegations of invalidity.

In response to two Notices of Allegation ("NOA") served by the generic drug manufacturer, Apotex Inc. ("Apotex") in 2003, the Respondents, multinational drug companies, (collectively, "Pfizer") applied for an order prohibiting the Minister of Health from issuing a Notice of Compliance ("NOC") to Apotex in respect of its drug Apo-quinapril, until after the expiry of the Respondents' Canadian patents 1,341,330 ("330 patent") and 1,331,615 ("615 patent"). The 330 patent claims a novel group of compounds, including quinapril, that was applied for by Parke, Davis & Company LLC in 1981. The 330 patent did not issue until 2002, due to conflict proceedings with a German company, which were initiated by the Commissioner of Patents under the pre-1989 *Patent Act*. All of the claimed compounds share a common structure consisting of a THIQ head and an enalapril tail. The compounds have three chiral centres and all the stereoisomers sharing this common structure are within the scope of the claims. The 615 patent was applied for in 1992 as a divisional application derived from the 330 patent by the assignee, Warner-Lambert Company LLC. It issued in 1994, claiming a narrow subclass of the 330 compounds, including the quinapril hydrochloride in various solid forms.

Quinapril hydrochloride is an angiotensin-converting enzyme (ACE inhibitor) useful in the treatment of high blood pressure, congestive heart failure and the prevention of kidney failure, marketed under the trade name, Accupril. Apotex' NOA alleged that the 615 patent was not infringed by Apotex' activities in manufacturing and marketing Apo-Quinapril, and that the 330 patent was invalid for lack of utility, lack of sound prediction, anticipation, obviousness, overly broad claims and double patenting.

September 28, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Heneghan J.)
Neutral citation: 2005 FC 1205

Respondents' application for order of prohibition dismissed

May 31, 2007
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Sexton JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 209

Appeal allowed; Order prohibiting Minister from issuing Notice of Compliance to Apotex granted

July 31, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**32132 Apotex Inc. c. Pfizer Canada Inc., Warner-Lambert Company LLC, Parke, Davis & Company LLC et
Ministre de la Santé (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Brevets de genre et de sélection - Portée des revendications - Double brevet - Comment concilier la doctrine des brevets de sélection et la doctrine du double brevet, les demandes de brevet complémentaires et le par. 36(1) de la *Loi sur les brevets* pour empêcher la modification progressive des brevets? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en choisissant la date d'invention à appliquer dans l'évaluation des allégations d'invalidité?

En réponse à deux avis d'allégation signifiés par le fabricant de médicaments génériques, Apotex Inc. (« Apotex ») en 2003, les intimées, des sociétés pharmaceutiques multinationales, (collectivement, « Pfizer ») ont demandé une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex relativement à son médicament Apo-quinapril, tant que les brevets canadiens 1,341,330 (« brevet 330 ») et 1,331,615 (« brevet 615 ») des intimées n'étaient pas expirés. Le brevet 330 revendique un nouveau groupe de composés, qui comprend le quinapril, qui a fait l'objet d'une demande de Parke, Davis & Company LLC en 1981. Le brevet 330 n'a été délivré qu'en 2002, en raison d'une procédure en cas de conflit avec une société allemande, introduite par le commissaire aux brevets sous le régime de la *Loi sur les brevets* antérieure à 1989. Tous les composés revendiqués partagent une structure commune qui comprend une tête THIQ et une queue enalapril. Les composés ont trois centres chiraux et tous les stéréo-isomères qui partagent cette structure commune se trouvent dans la portée de la revendication. Le brevet 615 a été demandé en 1992 en tant que demande complémentaire dérivée du brevet 330 par le cessionnaire, Warner-Lambert Company LLC. Il a été délivré 1994, revendiquant une sous-catégorie restreinte des composés du brevet 330, y compris le chlorhydrate de quinapril sous diverses formes solides. Le chlorhydrate de quinapril est une enzyme de conversion de l'angiotensine (inhibiteur de l'ECA) utile dans le traitement de l'hypertension, l'insuffisance cardiaque congestive et la prévention de l'insuffisance rénale, commercialisé sous le nom commercial Accupril. L'avis d'allégation d'Apotex alléguait que le brevet 615 n'était pas contrefait par les activités d'Apotex dans la fabrication et la commercialisation de l'Apo-Quinapril, et que le brevet 330 était invalide par absence d'utilité, absence de prédiction valable, antériorité, évidence, revendications à portée excessive et double brevet.

28 septembre 2005
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
Citation neutre : 2005 FC 1205

Demande des intimées visant à obtenir une ordonnance d'interdiction, rejetée

31 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Nadon et Sexton)
Citation neutre : 2007 FCA 209

Appel accueilli; ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex, accordée

32179 Frank J. Comeau v. Rachel Gregoire and Jeanne Akerley (N.S.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates - Administration of estates - Resulting trust - Joint bank account with right of survivorship - Whether funds remaining in joint account a gift to surviving account holder, or whether proceeds devolving to estate per resulting trust.

Over \$50,000 was held on deposit in a joint bank account in the names of the late Elizabeth Scott and Jeanne Akerley, with a right of survivorship. The Applicant, Frank Comeau, and the Respondents, Jeanne Akerley and Rachel Gregoire, are children of the deceased who died intestate. Rachel Gregoire is the administratrix of her late mother's estate. Frank Comeau challenged Ms. Akerley's beneficial interest to the bank account proceeds on the basis that his mother allegedly did not intend to make a gift of the proceeds and that the funds should, instead, devolve to the estate.

The Probate Court of Nova Scotia concluded that the daughter held the beneficial interest in the bank account proceeds, finding that the mother intended to make an *inter vivos* gift of the remaining funds to her daughter. The Court of Appeal for Nova Scotia dismissed the Applicant brother's appeal.

December 3, 2004
Court of Probate for Nova Scotia
(Haliburton J.)

Application for passing of accounts granted

November 2, 2005
Nova Scotia Court of Appeal
(Roscoe, Bateman and Fichaud JJ.A.)
Neutral citation: 2005 NSCA 135

Applicant's appeal allowed; Matter remitted back to Probate Court to determine ownership of joint account funds

November 27, 2006
Court of Probate for Nova Scotia
(Boudreau J.)

Probate Court order of December 3, 2004 reinstated; Respondent, Jeanne Akerley, is the beneficial owner of funds in joint account

June 14, 2007
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Roscoe and Bateman JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NSCA 73

Applicant's appeal dismissed

August 17, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32179 Frank J. Comeau c. Rachel Gregoire et Jeanne Akerley (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions - Administration des successions - Fiducie résultoire - Compte bancaire commun avec droit de survie - Les fonds qui restent dans un compte commun sont-ils une donation au titulaire du compte survivant, ou le produit doit-il être dévolu à la succession en raison d'une fiducie résultoire?

Une somme de plus de 50 000 \$ était détenue dans un compte bancaire commun au nom de feu Elizabeth Scott et de Jeanne Akerley, avec droit de survie. Le demandeur, Frank Comeau, et les intimées, Jeanne Akerley et Rachel Gregoire, sont les enfants de la défunte, décédée intestat. Rachel Gregoire est l'administratrice de la succession de sa défunte mère. Frank Comeau a contesté l'intérêt bénéficiaire de M^{me} Akerley sur le produit du compte bancaire en soutenant que sa mère n'avait pas l'intention d'en faire don et que l'argent en question devrait plutôt être dévolu à la succession.

La Cour des successions et tutelles (*Court of Probate*) de la Nouvelle-Écosse est arrivée à la conclusion que la fille détenait l'intérêt bénéficiaire sur le produit du compte bancaire, car la mère avait eu l'intention de faire une donation entre vifs des fonds restants à sa fille. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel du frère, le demandeur.

3 décembre 2004 Cour des successions et tutelles (<i>Probate Court</i>) de la Nouvelle-Écosse (Juge Haliburton)	Demande d'approbation des comptes accordée
2 novembre 2005 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Roscoe, Bateman et Fichaud) Citation neutre : 2005 NSCA 135	Appel du demandeur accueilli; affaire renvoyée à la Cour des successions et tutelles pour qu'elle détermine à qui appartiennent les fonds du compte commun
27 novembre 2006 Cour des successions et tutelles (<i>Probate Court</i>) de la Nouvelle-Écosse (Juge Boudreau)	Ordonnance du 3 décembre 2004 de la Cour des successions et tutelles rétablie; l'intimée Jeanne Akerley est la propriétaire bénéficiaire des fonds du compte commun
14 juin 2007 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Oland, Roscoe et Bateman) Citation neutre : 2007 NSCA 73	Appel du demandeur rejeté
17 août 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32184 Eugenia Stancu v. E.C.E. Group Ltd. and RBC Insurance Company (formerly known as Provident Life and Accident Company carrying on business as Unum Provident Canada) (Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Unjust dismissal - Insurance - Wrongful denial of disability benefits - Whether trial court properly ensured that Applicant had full hearing on merits - Whether trial judge applied proper burden of proof - Whether it was permissible for employer to change Applicant's benefit package - Whether notice period given to Applicant was sufficient.

The Applicant, who has multiple sclerosis, brought an action against her former employer and group insurance carrier for wrongful dismissal and wrongful denial of disability benefits.

October 7, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Belobaba J.)	Action dismissed
May 25, 2007 Court of Appeal for Ontario (Simmons, Cronk and Blair JJ.A.)	Appeal dismissed
August 24, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32184 Eugenia Stancu c. E.C.E. Group Ltd. et Compagnie d'assurance RBC (anciennement connue sous Provident Life and Accident Company faisant affaire sous Unum Provident Canada) (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Assurance - Refus injustifié de prestations d'invalidité - Le tribunal de première instance s'est-il correctement assuré que la demanderesse avait eu droit à une audition pleine et entière sur le fond? - Le juge de première instance a-t-il appliqué le fardeau de la preuve approprié? - L'employeur pouvait-il modifier l'ensemble d'avantages sociaux de la demanderesse? - Le préavis donné à la demanderesse était-il suffisant?

La demanderesse, qui est atteinte de la sclérose en plaques, a intenté une action contre son ancien employeur et sa compagnie d'assurance collective pour congédiement injustifié et refus de prestations d'invalidité.

7 octobre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)

Action rejetée

25 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et Blair)

Appel rejeté

24 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32161 Joshua K. Cohen, B.A., M.A. v. Attorney General of Canada (FC) (Civil)

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Disabled rights - Whether issues relating to disabled rights of national importance - Whether correctness standard of review should apply rather than patent unreasonableness standard applied below - Should correctness test be "What would an informed person, viewing the matter realistically, and practically - and have thought the matter through - conclude?" - Whether correctness standard will permit this Court to substitute its expertise - Where written principles are expressed, related to minority rights and the disabled, should they then be enforced to keep within the range of tolerance and changing times? - How should they apply to the issues of breaches of natural justice, procedural fairness and good faith, and not limited to duty of accommodation, duty to examine new evidence, duty not to differentiate adversely, duty to proceed with second complaint, duty to disclose the second complaint summary, duty to act fairly and duty to provide adequate reasons for closure file on second complaint?

The Applicant, Mr. Cohen, is unrepresented. He is a hearing-disabled person who applied for a management training position with the federal government but did not succeed in securing it. Believing that such failure was owing to discriminatory practices with respect to his disability, he pursued the matter through the Canadian Human Rights Commission. The Commission rejected this complaint. Some 15 months later, the Applicant filed a further complaint arising out of the same failure to secure the position. This complaint was dismissed as being out of time; no extension of time was allowed. Mr. Cohen sought judicial review of this second decision asking that the matter be referred back to the Commission for review by a different person.

May 17, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2006 FC 608

Application for judicial review of Canadian Human Rights Commission decision dismissed

May 15, 2007
Federal Court of Appeal
(Sexton, Malone and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 190

Appeal dismissed

August 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32161 Joshua K. Cohen, B.A., M.A. c. Procureur général du Canada (CF) (Civile)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Droits des personnes handicapées - Les questions relatives aux droits des personnes handicapées revêtent-elles une importance nationale? - Y a-t-il lieu d'appliquer la norme de contrôle de la décision correcte au lieu de celle du caractère manifestement déraisonnable appliquée par les juridictions inférieures? - Le critère de la décision correcte devrait-il consister à se demander à quelle conclusion arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique? - La norme de la décision correcte permettrait-elle à cette Cour de substituer son expertise? - Lorsque des principes relatifs aux droits des minorités et des personnes handicapées sont exprimés par écrit, devraient-ils alors être appliqués pour demeurer dans les limites de la tolérance et de l'évolution avec le temps? - Comment devraient-ils s'appliquer aux questions de manquements à la justice naturelle, à l'équité de la procédure et à la bonne foi, sans se limiter à l'obligation d'accommodement, l'obligation d'examiner de nouveaux éléments de preuve, l'obligation de ne pas défavoriser, l'obligation de donner suite à une deuxième plainte, l'obligation de communiquer le résumé de la deuxième plainte, l'obligation d'agir équitablement et l'obligation de fournir des motifs adéquats justifiant la fermeture du dossier à la deuxième plainte?

Le demandeur, M. Cohen, n'est pas représenté. Il a une incapacité auditive et il a postulé sans succès pour un emploi comme formateur de cadres au gouvernement fédéral. Croyant qu'il n'avait pas obtenu le poste en raison de pratiques discriminatoires à l'égard de son handicap, il a porté plainte à la Commission canadienne des droits de la personne. La Commission a rejeté cette plainte. Environ 15 mois plus tard, le demandeur a déposé une autre plainte fondée sur le même défaut d'avoir obtenu le poste. Cette plainte a été rejetée parce que déposée hors délai; aucune prorogation de délai n'a été autorisée. Monsieur Cohen a demandé le contrôle judiciaire de cette deuxième décision, demandant que la question soit renvoyée à la Commission pour être examinée par une autre personne.

17 mai 2006
Cour fédérale
(Juge Hughes)
Référence neutre : 2006 FC 608

Demande de contrôle judiciaire de la décision de la
Commission canadienne des droits de la personne, rejetée

15 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Malone et Ryer)
Référence neutre : 2007 FCA 190

Appel rejeté

14 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
